

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

10^e SÉANCE

Séance du jeudi 23 janvier 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 407).
2. **Transmission d'un projet de loi** (p. 407).
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 407)
3. **Communication de l'Assemblée nationale** (p. 407).
4. **Administration territoriale de la République.** -
Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 407).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Lucien Lanier, en remplacement de M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois ; René Régnauld, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.
M. le secrétaire d'Etat.
Clôture de la discussion générale.
Article additionnel avant l'article 1^{er} (p. 411)
Amendement n° 208 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.
Article 1^{er} (p. 412)
Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
Article 2 (p. 412)
Amendement n° 2 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
Article 2 bis (p. 412)
Amendement n° 3 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
Article 3 (p. 412)
Amendement n° 4 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
Article 4 (p. 412)
Amendement n° 5 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article 5 (p. 412)
Amendement n° 6 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
Article 5 bis (p. 412)
Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

- Article 6 (p. 413)
Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Article 6 bis (p. 413)
Amendement n° 9 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article 6 ter (*supprimé*) (p. 413)
Amendement n° 10 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.
- Article 7 (p. 413)
Amendement n° 11 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.
- Article 8 (p. 413)
Amendement n° 12 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Article 9 (p. 414)
Amendements n°s 13 à 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption des six amendements.
Adoption de l'article modifié.
- Article 10 (p. 414)
Amendements n°s 19 et 20 de la commission. - Adoption des deux amendements.
Adoption de l'article modifié.
- Article 11 (p. 415)
Amendements n°s 21 et 22 de la commission. - Adoption des deux amendements.
Adoption de l'article modifié.
- Article 12 (p. 415)
Amendements n°s 23 et 24 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Article 12 bis (p. 415)
Amendement n° 25 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Article 13 (p. 415)
Amendements n°s 26 à 30 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Article 14 (p. 416)
Amendements n°s 31 et 32 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.
- Article 15 (p. 416)
Amendement n° 33 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 16 (p. 417)

*Intitulé du chapitre V du titre II du livre I^{er}
du code des communes (p. 417)*

Amendement n° 34 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article L. 125-1 du code des communes (p. 417)

Amendements n°s 209 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 35 de la commission. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 209 ; adoption de l'amendement n° 35.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 125-2 du code des communes (p. 417)

Amendement n° 36 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 bis (supprimé) (p. 417)

Amendement n° 37 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 17 (p. 418)

Amendement n° 38 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 18 bis (p. 418)

Amendement n° 39 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19 (p. 418)

Amendements n°s 40 et 41 de la commission. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 418)

Amendement n° 42 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 21 (p. 419)

Article L. 318-1 du code des communes (p. 419)

Amendement n° 43 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article L. 318-2 du code des communes (p. 419)

Amendement n° 44 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 318-3 du code des communes (p. 419)

Amendement n° 45 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 23 (p. 419)

Amendement n° 46 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 420)

Amendements n°s 47 à 49 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 420)

Amendement n° 50 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 26 (p. 420)

Amendement n° 51 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 bis (p. 421)

Amendement n° 52 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 ter (p. 421)

Amendement n° 53 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 quater (p. 421)

Amendement n° 54 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 quinquies (p. 421)

Amendements n°s 55 et 56 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 421)

Amendement n° 57 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 28 (p. 422)

Amendement n° 58 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 29 (p. 422)

Amendement n° 59 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 bis. - Adoption (p. 422)

Article 30 (p. 422)

Amendement n° 61 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 30 bis (p. 422)

Amendement n° 62 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article 31 bis (supprimé) (p. 423)

Amendement n° 63 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 32 bis (p. 423)

Amendement n° 64 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 423)

Amendement n° 65 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 33 bis A (p. 424)

Amendement n° 66 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 33 bis (supprimé) (p. 424)

Amendement n° 67 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Intitulé du chapitre V avant l'article 36 (p. 424)

Amendement n° 68 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 36 (p. 425)

Amendement n° 69 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Intitulé du titre II bis
avant l'article 36 bis (*supprimé*) (p. 425)

Amendement n° 70 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} A
avant l'article 36 bis (*supprimé*) (p. 425)

Amendement n° 71 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé.

Article 36 bis A (*supprimé*) (p. 426)

Amendement n° 72 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Intitulé du chapitre I^{er}
avant l'article 36 bis (*supprimé*) (p. 426)

Amendement n° 73 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé.

Articles 36 bis à 36 quinquies,
36 sexies A et 36 sexies à 36 nonies (*supprimés*) (p. 426)

Amendements n°s 74 à 82 de la commission. - Adoption des amendements rétablissant les neuf articles.

Intitulé du chapitre II
avant l'article 36 decies (*supprimé*) (p. 428)

Amendement n° 83 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'intitulé.

Articles 36 decies à 36 terdecies (*supprimés*) (p. 428)

Amendements n°s 84 à 87 de la commission. - Adoption des amendements rétablissant les quatre articles.

Intitulé du chapitre I^{er} avant l'article 37 (p. 428)

Amendement n° 88 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé.

Articles 37 à 46 bis (p. 429)

Amendements n°s 89 à 99 de la commission. - Adoption des amendements supprimant les onze articles.

Intitulé du chapitre I^{er} bis
avant l'article 46 ter (p. 431)

Amendement n° 100 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'intitulé.

Article 46 ter (p. 431)

Amendement n° 101 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 48 (p. 431)

Amendements n°s 212 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 102 de la commission. - Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 212 ; adoption de l'amendement n° 102 constituant l'article modifié.

Article 49 (p. 432)

Amendements n°s 103 à 107 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (p. 433)

Amendement n° 108 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 50 bis (p. 434)

Amendement n° 109 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 50 ter (p. 434)

Amendement n° 110 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé du chapitre III avant l'article 53 A (p. 434)

Amendement n° 111 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 53 (p. 434)

Amendement n° 112 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 53 bis à 53 septies (*supprimés*) (p. 435)

Amendements n°s 113 à 118 de la commission. - Adoption des amendements rétablissant les six articles.

Demande de priorité (p. 436)

Demande de priorité des amendements n°s 210 rectifié et 211 rectifié. - MM. Jean-Claude Gaudin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Articles additionnels avant l'article 53 undecies (p. 436)

Amendements n°s 210 rectifié bis et 211 rectifié (*priorité*) de M. Robert-Paul Vigouroux. - MM. Robert-Paul Vigouroux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Claude Gaudin, Gérard Larcher. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Articles 53 octies à 56 undecies (*supprimés*) (p. 440)

Amendements n°s 119 à 122 de la commission. - Adoption des amendements rétablissant les quatre articles.

Intitulé du chapitre IV avant l'article 54 A (p. 441)

Amendement n° 123 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Article 54 BA (p. 441)

Amendement n° 124 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 54 (p. 441)

Amendement n° 125 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 54 bis à 54 quaterdecies (*supprimés*) (p. 442)

Amendements n°s 126 à 138 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements rétablissant les treize articles.

Article 56 bis AAA (p. 445)

Amendement n° 139 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 bis AAB (p. 445)

Amendement n° 140 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Demande de priorité (p. 446)

Demande de priorité de l'article 64 sexies. - MM. Jean Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Article 64 sexies (p. 446)

Amendements n°s 206 rectifié de M. Jean Faure et 199 de la commission. - MM. Jean Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, René Régnault. - Rejet des amendements n°s 206 rectifié et 199.

Amendements n°s 200 à 203 de la commission. - Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 56 bis AA (p. 449)

Amendement n° 141 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 56 bis ABA (*supprimé*) (p. 449)

Amendement n° 142 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 56 bis AC (p. 449)

Amendement n° 143 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 bis AD (p. 449)

Amendement n° 144 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 bis B (*supprimé*) (p. 449)

Amendement n° 145 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 56 bis (p. 450)

Amendement n° 146 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 ter (p. 450)

Amendement n° 147 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 quater (p. 450)

Amendement n° 148 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles 56 quinquies à 56 undecies (p. 450)

Amendements nos 149 à 153 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant les cinq articles.

Article 56 terdecies (p. 451)

Amendement n° 154 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 56 quaterdecies (p. 451)

Amendement n° 155 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 56 quindecies (*supprimé*) (p. 451)

Amendement n° 156 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 56 sedecies (*supprimé*) (p. 451)

Amendement n° 157 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 56 septemdecies (p. 452)

M. Emmanuel Hamel.

Amendement n° 158 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 56 duodevicies (*supprimé*) (p. 452)

Amendement n° 159 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 57 (p. 453)

Amendement n° 160 de la commission. - Adoption.

Article 1609 nonies C du code général des impôts (p. 454)

Amendement n° 161 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 1609 nonies D du code général des impôts (p. 454)

Amendement n° 162 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 57 bis A (p. 455)

Amendement n° 163 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 57 bis (p. 456)

Amendement n° 164 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 58 (p. 456)

Amendement n° 165 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 59 (p. 456)

Amendement n° 166 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 bis A (p. 457)

Amendement n° 167 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 bis (p. 457)

Amendement n° 168 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 59 ter A (p. 457)

Amendement n° 169 de la commission. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 59 ter BA (p. 457)

Amendement n° 170 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. - Rejet.
Adoption de l'article.

Article 59 ter B (p. 458)

Amendement n° 171 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 ter (p. 458)

Amendement n° 172 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 quater (p. 458)

Amendement n° 173 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 quinquies (p. 458)

Amendement n° 174 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 59 sexies (p. 458)

Amendement n° 175 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 60 ter (p. 459)

Amendement n° 176 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 61 (p. 459)

Amendement n° 177 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 61 bis (p. 459)

Amendement n° 178 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 62 (p. 459)

Amendement n° 179 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 (p. 459)

Amendements n°s 180 à 187 de la commission. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption des huit amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 bis C (p. 461)

Amendement n° 188 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 ter (p. 461)

Amendements n°s 189 et 190 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 63 quinquies (p. 462)

Amendement n° 191 de la commission. - M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 64 (p. 462)

Amendement n° 192 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 64 bis AA (supprimé) (p. 462)

Amendement n° 193 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 64 bis B (p. 462)

Amendement n° 194 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 64 bis (supprimé) (p. 462)

Amendement n° 195 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 64 ter A (supprimé) (p. 463)

Amendement n° 196 de la commission. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Article 64 ter 1 (p. 463)

Amendement n° 197 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 64 ter 2 (p. 463)

Amendement n° 198 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 65 ter (p. 463)

Amendement n° 204 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 66 (p. 464)

Amendement n° 205 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 465)

MM. Guy Allouche, Robert Vizet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président, Emmanuel Hamel, Jean-Eric Bousch, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

5. **Hommage à un haut fonctionnaire du Sénat** (p. 465).

6. **Ordre du jour** (p. 466).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi d'orientation, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'administration territoriale de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 245, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales vient de me faire savoir par téléphone, du véhicule dans lequel il se trouve, qu'il est actuellement bloqué boulevard Saint-Germain par la manifestation qui, si mes renseignements sont exacts, est organisée par ceux qui protestent contre la délocalisation de leur entreprise ou de leur administration.

Nous allons donc suspendre la séance quelques instants pour permettre à M. le secrétaire d'Etat de nous rejoindre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

COMMUNICATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. André Billardon, vice-président de l'Assemblée nationale, la lettre suivante :

« Paris, le 22 janvier 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Henri Emmanuelli a été élu président de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Laurent Fabius.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

« Signé : André Billardon. »

Acte est donné de cette communication.

4

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous indiquer que, tout à l'heure, avant de suspendre la séance, j'ai tenu le Sénat informé des motifs pour lesquels vous étiez dans l'impossibilité de rejoindre cet hémicycle à l'heure prévue.

Dès lors, il est inutile que vous présentiez vos excuses au Sénat, qui a parfaitement compris les circonstances qui vous ont amené à gagner le banc du Gouvernement avec quelque retard.

Dans la discussion générale, je vous donne la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Qu'il me soit tout d'abord permis, monsieur le président, de vous remercier de la grande compréhension dont vous avez fait preuve, ainsi que le Sénat, dans les circonstances que vous venez d'évoquer.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte, pour lequel le Gouvernement n'avait pas demandé l'urgence et qui a été déposé il y a maintenant plus d'un an et demi, revient en nouvelle lecture - la troisième - devant votre assemblée, après l'échec, vendredi dernier, de la commission mixte paritaire, et son adoption, hier soir, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale.

Je crois qu'il faut se féliciter de la très grande richesse des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et au Sénat à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. Les cinq lectures auxquelles il a d'ores et déjà donné lieu dans les deux assemblées - c'est, en réalité, à une « sixième lecture » que le Sénat se livre aujourd'hui - nous ont permis de mener une ample discussion ; il nous aura occupés pendant plus de cent heures, en commission ou en séance publique.

Aussi bien, rarement un texte législatif aura donné lieu à un travail aussi approfondi et constructif.

Je souhaitais aussi insister sur le fait que les clivages qui sont apparus entre les uns et les autres sur ce texte transcendent, dans une certaine mesure, les clivages politiques.

Donner un nouvel élan à la coopération entre collectivités locales, moderniser le système fiscal des organismes intercommunaux en matière de taxe professionnelle, mettre en place une solidarité active en faveur du monde rural de façon à permettre l'émergence de projets de développement économique portés par des structures de coopération, tous ces objectifs sont, nous le savons, très largement partagés, bien au-delà des votes respectifs, dans les divers groupes parlementaires.

Je veux, enfin, mettre une nouvelle fois en évidence la modernité de ce texte.

Tout d'abord, il arrête les prémisses d'une nouvelle forme d'organisation de l'Etat, les administrations centrales voyant leurs attributions limitées aux missions importantes, présentant un intérêt national.

Par ailleurs, il renforce l'exercice de la démocratie locale, notamment en donnant le cadre législatif requis aux consultations des électeurs, à l'information et à l'association des habitants à la vie communale.

Ce texte organise aussi la transparence, en particulier en matière financière. De telles mesures étaient attendues depuis longtemps par les citoyens et par les partenaires du développement local.

Il jette également les bases de la constitution de formes performantes d'intercommunalité, communautés de communes et communautés de villes, qui seront constituées après une large concertation, laquelle débouchera sur l'élaboration du schéma départemental, et sur la base du volontariat puisque les nouvelles formes d'intercommunalité ne pourront être constituées qu'à la majorité qualifiée, comme c'est le cas pour les S.I.V.U., syndicats intercommunaux à vocation unique, les Sivom, syndicats intercommunaux à vocation multiple, les districts et les communautés urbaines.

Enfin, ce texte complète les mécanismes de solidarité déjà mis en place entre les collectivités locales par la création de la dotation de développement rural. Cette disposition concrétise un engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement, en réponse aux vœux exprimés par de nombreuses associations d'élus et par un grand nombre de sénateurs et de députés.

Cette année, si vous en décidez ainsi, pourra être mise en œuvre cette dotation de développement rural qui se veut une dotation dynamique, une dotation de développement économique, d'aménagement du territoire, et non une dotation d'assistance et de saupoudrage.

Ce texte est très attendu ; il parachève ou plutôt il poursuit le long mouvement de la décentralisation, dont nous fêtons, cette année, le dixième anniversaire. A mon avis, il servira longtemps de référence et permettra d'accomplir un pas de plus, que je crois décisif, dans le grand mouvement de la décentralisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, en remplacement de M. Paul Graziani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de présenter les excuses de mon collègue M. Graziani, qui a suivi ce texte depuis le début et qui, pour des raisons tout à fait indépendantes de sa volonté, ne peut être présent aujourd'hui. Il m'a donc prié de le remplacer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire s'est réunie le 17 janvier dernier, comme vous le savez, pour examiner le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Elle s'est soldée par un échec qui était quelque peu attendu puisque 160 articles restaient en discussion, 11 seulement ayant préalablement fait l'objet d'un accord après deux lectures dans chaque assemblée.

Les divergences demeurent donc importantes. C'est pourquoi, en nouvelle lecture, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, à quelques exceptions près, de reprendre les amendements adoptés par le Sénat en deuxième lecture.

Il convient donc, pour la clarté du présent débat, de rappler pourquoi le Sénat, malgré son souhait de conciliation et les gages qu'il offrait, maintient aujourd'hui sa position sur des points auxquels il demeure particulièrement attaché.

Concernant le titre I^{er}, la commission des lois persiste à refuser l'insertion dans la loi des dispositions relatives à la politique de déconcentration, considérant qu'elles relèvent du domaine réglementaire, donc de la compétence du Gouvernement, qui ne peut se défaire sur le Parlement de ses responsabilités propres. Cette manière de procéder n'aurait pour effet que de retarder l'engagement souhaité d'un véritable processus de déconcentration.

C'est pourquoi, à quelques exceptions près, je le répète, il vous est proposé, derechef, de supprimer la quasi-totalité du titre I^{er}.

Concernant le titre II, il s'agit de refuser d'institutionnaliser certaines pratiques de la démocratie locale. L'instauration de certaines procédures aurait pour effet de générer la

contrainte plutôt que la souplesse et la liberté d'application et risquerait de favoriser une déstabilisation des majorités dans les organes délibérants des collectivités locales.

En revanche, les mesures qui contribuent à la transparence dans la gestion des collectivités sont acceptables, car elles permettent une meilleure appréciation de la situation financière de celles-ci.

A titre d'exemple, citons les principaux points de désaccord portant sur ce titre II.

Ils concernent essentiellement les articles relatifs à la consultation et à la participation des habitants de la commune. Un véritable carcan législatif instituant des procédures obligatoires lourdes entraverait la liberté d'appréciation et d'action du maire, dont seul le vote des électeurs doit constituer la sanction.

Il en est de même des articles qui systématisent le recours à la représentation proportionnelle pour les diverses commissions municipales, les commissions permanentes des conseils généraux ou régionaux, ou les centres communaux d'action sociale.

De telles dispositions, conçues pour développer, en façade, la démocratie locale, n'aboutiraient qu'à bloquer des situations trop souvent complexes, dont la nature est différente d'un point à l'autre du territoire. Elles tendraient à organiser nombre de « cours du roi Pétaud » et à priver les édiles normalement élus d'une grande part de leur autorité et de leur possibilité d'arbitrage.

Aux yeux de la commission des lois, le développement de la démocratie locale exige plus de mesure et plus de réflexion.

Un désaccord important subsiste à propos de l'insertion par le Sénat d'un titre II *bis*, qui comporte quatre dispositions essentielles.

Premièrement, toute participation financière des collectivités locales imposée par la loi à l'exercice de compétences de l'Etat doit être assortie d'un partage de compétences entre l'Etat et les collectivités concernées, selon la règle « qui paie commande », dans la proportion, bien entendu, de l'apport de chacun.

Deuxièmement, la participation financière souhaitée par l'Etat en faveur de l'enseignement supérieur doit entraîner la décentralisation des investissements concernant cet enseignement.

Troisièmement, l'article 36 *decies* tend à assouplir les possibilités de concours des collectivités territoriales aux dépenses d'investissement de l'enseignement privé.

Quatrièmement, l'article 36 *undecies* clarifie les pouvoirs de police du maire de Paris. Ce point a fait l'objet d'une proposition de loi d'origine sénatoriale, dont j'ai d'ailleurs été le rapporteur.

Mais c'est le titre III, concernant la coopération locale, qui a constitué la pierre d'achoppement de la conciliation entre les deux assemblées.

Partant du principe que toute coopération doit résulter de la libre volonté des collectivités, le Sénat s'oppose à la multiplication de structures concurrentes imposées, génératrices de nouveaux fonctionnaires, de nouveaux locaux, de nouvelles charges et sources de nouvelles dépenses non négligeables.

Qu'il s'agisse des ententes interrégionales, des coopérations intercommunales, des communautés de communes ou de villes, de l'insuffisante dotation de développement rural, le Sénat a marqué sa préférence pour l'aménagement progressif et volontaire des structures actuelles. Celles-ci ont en effet jusqu'ici répondu avec bonheur et honneur à la décentralisation, qui doit-on le rappeler, repose, par la volonté du législateur, sur le principe de la libre administration des collectivités locales.

Nous ne sommes, croyez-le bien, monsieur le secrétaire d'Etat, ni des immobilistes, ni des rétrogrades, mais si, un jour, des hiérarchies nécessaires devaient s'établir pour faciliter la coopération locale, ce ne devrait être ni à la va-vite, ni à la sauvette, mais dans un juste souci d'équilibre et après mûre réflexion.

Les structures de coopération seront d'autant plus attractives que leur constitution n'impliquera pas, pour les communes, le renoncement à des blocs entiers de compétences, mais les incitera, au contraire, à coopérer librement dans un cadre et des limites dont elles seront à même de maîtriser l'évolution.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a repris pour l'essentiel - pour ne pas dire en quasi-totalité, je dirais presque pour la totalité - son texte de deuxième lecture. Elle a toutefois adopté certaines dispositions, peu nombreuses, il est vrai, et non substantielles, du texte élaboré par le Sénat. Nous les examinerons en même temps que les amendements.

Par ailleurs, sans se rallier pour autant au texte du Sénat, l'Assemblée nationale a modifié son dispositif sur certains points, notamment pour introduire une nouvelle incitation financière à la création des communautés de villes et pour conserver l'essentiel de la dotation de développement rural aux groupements de communes.

Enfin, lors de cette nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté certaines dispositions supplémentaires par le biais d'articles additionnels.

La commission des lois a estimé que ces dispositions nouvelles mettaient en cause la volonté, confirmée par le Sénat, de ne pas multiplier les structures concurrentes et d'éviter de nouvelles charges à incidences financières non négligeables, exception faite, toutefois, de l'article additionnel 29 bis, qui supprime l'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil régional d'Ile de France et celle de membres du Gouvernement.

En effet, l'existence d'une telle incompatibilité, appliquée à la seule région d'Ile-de-France, apparaît discriminatoire par rapport aux autres régions de France. En conséquence, la commission des lois, suivant une logique d'égalité et de liberté des collectivités territoriales voulue par le Sénat, vous propose, mes chers collègues, de mettre fin à cette discrimination et d'adopter l'article 29 bis.

Ainsi, à quelques exceptions près, la commission des lois a décidé de vous demander, en nouvelle lecture, de rétablir intégralement le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

On aurait certes pu envisager, à ce stade, un rejet pur et simple du projet de loi, les chances de convaincre encore l'Assemblée nationale et le Gouvernement qu'ils s'aventurent dans des voies que nous considérons comme dangereuses étant devenues très minces.

La commission a cependant écarté cette solution. Il lui est apparu qu'il était du devoir de la Haute Assemblée d'affirmer une nouvelle fois très fermement ses conceptions, eu égard à la gravité des risques que le dispositif de l'Assemblée nationale fait courir aux libertés locales, dont le Sénat est et demeure le garant.

Aussi les amendements que vous présente la commission des lois rétablissent-ils la totalité du dispositif prévu par la Haute Assemblée : il s'agit, bien entendu, non seulement des dispositions qui résultaient des propositions propres à la commission des lois au cours des lectures précédentes, mais également de celles qui sont issues d'amendements adoptés par le Sénat, sur l'initiative des rapporteurs des deux commissions saisies pour avis, la commission des finances et la commission des affaires économiques.

La commission des lois vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Je tiens à indiquer au Sénat que, sur ce texte, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'urgence, nous avons à examiner, en nouvelle lecture, 210 amendements, dont 204 de la commission, qui, dans leur quasi-totalité reprennent des amendements adoptés par le Sénat lors de la deuxième lecture.

Je vous suggère donc, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de ne pas répéter toutes les explications que vous développées lors de la lecture précédente - elles figurent déjà au *Journal officiel* - afin d'éviter que la séance ne se termine tard dans la nuit, comme cela a déjà été le cas deux fois cette semaine.

Mais il ne s'agit, bien sûr, que d'une suggestion, dont vous êtes libres de ne pas tenir compte, étant entendu que, pour ma part, je suis à la disposition du Sénat.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, c'est avec la volonté de répondre à votre appel que le groupe socialiste participera à ce débat.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République ayant échoué nous examinons donc aujourd'hui ce texte en nouvelle lecture.

Nous regrettons profondément l'échec de la C.M.P., surtout s'agissant d'un tel texte. Est-il nécessaire, en effet, d'en rappeler l'importance historique ? Il vise à appliquer, à adapter, à prolonger la décentralisation et donc à donner à notre pays des moyens nouveaux pour assurer les missions d'intérêt local.

Ce projet de loi tend aussi à permettre aux collectivités territoriales d'aborder dans de bonnes conditions l'entrée dans l'Europe.

Enfin, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, ce texte a pour objet de répondre à l'appel et à l'attente de la France rurale, qui représente 85 p. 100 de notre territoire.

Sur deux textes complémentaires intéressant directement les élus et les collectivités territoriales - le projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux et le texte que nous examinons aujourd'hui - la majorité sénatoriale, à quelques jours d'intervalle, a adopté deux attitudes différentes ; cela m'étonne, me laisse pantois et reste, voire restera, inexpliqué.

Sur le premier texte, le projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, le Sénat s'est comporté en chambre de réflexion, cherchant des solutions, marquant son souci d'être constructif.

En revanche, sur le présent texte, il reste campé sur des positions de principe, voire des positions dogmatiques : il se montre intransigeant, fermé à toute proposition, à toute possibilité d'évolution, tant en matière de démocratie locale que de coopération.

En effet, pour la troisième fois consécutive, la majorité sénatoriale s'apprête à supprimer les dispositions réglant le principe même des interventions de l'Etat - je veux parler ici de la déconcentration. Mes chers collègues, ces dispositions sont beaucoup plus importantes que vos propos pourraient le laisser croire. Le bon fonctionnement de la décentralisation, sa réussite et, surtout, la poursuite de cette dernière en dépendent.

Par ailleurs, la majorité sénatoriale réduit considérablement la portée du texte sur la démocratie locale. Cela non plus, nous ne pouvons l'accepter. Il est temps de rapprocher les élus des citoyens et d'être cohérents avec les dispositions que nous avons adoptées, voilà quelques heures, lors de la discussion du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Jusqu'à présent, la décentralisation, reconnaissons-le, s'est faite bien plus au niveau des élus qu'à celui des citoyens. Nous devons le savoir, alors que nous sommes confrontés en permanence à des réactions, des réflexions, ainsi qu'à toutes les exégèses que cela permet de l'opinion publique. Ce n'est pas bon ; cela explique et conforte le désintérêt des populations pour la chose publique, pour la politique en général, avec, en contrepartie, l'encouragement au populisme ou à l'autoritarisme.

En ce qui concerne la coopération, la majorité sénatoriale souhaite supprimer non seulement la possibilité de créer des ententes interrégionales, interdépartementales, des communautés de communes et des communautés de villes, mais aussi les dispositions relatives au déséquilibre régional. Est-ce bien raisonnable alors qu'il n'y a pas de jour où le quotidien au plus fort tirage régional fasse publier un article concernant la déclaration, l'interpellation d'élus, la réflexion qu'ils conduisent sur l'intercommunalité, la coopération, en vue de les développer ?

A côté de cela, nous serions, ici, installés dans un confort tel que nous demeurerions insensibles à cette attente et à cette démarche !

Alors que les besoins et la prise de conscience en matière de coopération se développent, s'intensifient, la majorité sénatoriale reste indifférente.

Mais peut-être s'agit-il d'une divergence sur le sens même donné à la coopération ? En effet, la semaine dernière, alors que j'évoquais la multiplication des structures de coopération, des districts entre autres, M. le rapporteur pour avis de la commission des finances - le *Journal officiel* en témoigne - m'avait ainsi interpellé : ils coopèrent pour échapper à certaines dispositions fiscales, pour échapper à l'écrêtement de

la taxe professionnelle. Mais qu'est-ce que l'écrêtement de la taxe professionnelle sinon une disposition visant à instaurer une plus grande solidarité et une meilleure répartition du produit de l'impôt sur l'activité économique ?

Si la divergence est effectivement celle-là, il faut bien, dès lors, reconnaître qu'elle est grande, qu'elle nous sépare fondamentalement ; en effet, pour notre part, nous prôtons une coopération en faveur du développement de la solidarité et non pas une coopération visant précisément à lui échapper.

Par ailleurs, nous sommes favorables à une coopération qui harmonise la taxe professionnelle et qui moralise le produit de l'impôt économique.

Telle est, tout simplement, l'ambition fondamentale de ce texte.

Monsieur le rapporteur, voilà un instant, je vous écoutais évoquer les libertés locales. Or, qu'est-ce qu'une liberté sans moyens, qui plus est une liberté confortant les uns dans des situations privilégiées, alors que les autres ont simplement leur langue pour en débattre et leurs yeux pour en pleurer ?

Nous voulons, pour notre part, des libertés locales marquées par plus d'équité, plus de justice et plus d'harmonisation.

Force est de constater qu'en ce qui concerne la coopération, pièce maîtresse de l'administration territoriale, nous ne partageons pas la même conception de la nouvelle étape à faire franchir à la décentralisation, nouvelle étape, qui, pourtant, me semblait n'être contestée par personne.

En matière de coopération, notre approche est différente de celle de la majorité sénatoriale. Mais il m'arrive parfois de considérer qu'elle n'est pas forcément contradictoire. Comprenez qui peut !

La majorité sénatoriale nous propose un simple élargissement des compétences et des moyens des établissements publics intercommunaux existants. Ces propositions sont intéressantes ; toutefois, elles sont aujourd'hui insuffisantes, voire dépassées, car elles ne permettent pas d'encourager de manière efficace une coopération renouée.

Cette coopération renouée est la condition indispensable au maintien de nos 36 700 communes, auxquelles nous avons tous déclaré être particulièrement et fondamentalement attachés. Que deviendront-elles si les nouvelles compétences que sont le développement économique, la maîtrise de l'espace, le développement culturel, le logement, l'environnement, l'aménagement du territoire ne sont pas mises en jeu à un niveau intercommunal adapté et respectueux de l'autonomie de chacune des collectivités participantes ? Ces nouvelles compétences, attachées aux nouvelles formes de coopération, sont indispensables non seulement pour faire face au défi de l'Europe, mais aussi pour répondre aux besoins de nos concitoyens.

L'originalité de la démarche réside aussi dans le fait que, jusqu'à présent, lorsqu'il s'est agi d'encourager les communes à travailler ensemble, la préférence a été donnée aux structures organiques et juridiques, alors qu'ici l'accent est mis sur la notion du projet commun, c'est-à-dire sur la liberté des élus, la concertation entre eux, et même l'ouverture de cette concertation aux partenaires économiques.

Il s'agit donc d'une démarche visant la solidarité et non le détournement de celle-ci. De même, la dotation de développement rural doit être réservée à des projets de développement collectifs, globaux, intercommunaux et non pas être versée à telle ou telle commune, sous le seul prétexte qu'elle est située dans une zone de développement.

La majorité sénatoriale, plutôt que d'approfondir le dispositif proposé, pour l'améliorer encore, a préféré, à notre regret, se dérober à sa mission et déplacer parfois le débat sur des dispositions diverses présentant un caractère de digression.

C'est pourquoi, mes chers collègues, notre préférence va, comme vous l'avez compris, au texte adopté par l'Assemblée nationale. Je regrette l'échec de la commission mixte paritaire, malgré - je veux bien en convenir - les efforts déployés par les uns et les autres, notamment par M. Graziani, rapporteur de la commission des lois, dont j'ai pu personnellement apprécier la qualité de l'analyse et la détermination à faire progresser utilement la décentralisation. Ce n'est pas la voie que le Sénat a voulu emprunter.

Voilà un instant, monsieur le rapporteur, vous évoquiez, si j'ai bien compris, la précipitation. Or, nous débattons depuis des mois, voire des années, de ce texte. Bien des organismes ont été consultés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est urgent d'en terminer, car j'observe, ici comme ailleurs, que plus le temps passe, plus les clivages apparaissent et plus les positions se figent. Autrement dit, il est impératif d'aboutir pour que nos collectivités territoriales puissent encore espérer tirer bénéfice de l'ambition de ce projet de loi.

Voilà pourquoi, avec amertume, mes chers collègues, après avoir consacré, comme certains d'entre vous, quelque cent heures à l'examen de ce texte, je regrette profondément que nous n'ayons pas pu trouver un terrain d'entente et que le Sénat n'ait pas cru devoir apporter sa contribution efficace. En effet, nos interlocuteurs, les élus locaux, attendaient du Sénat qu'il marque ce texte de son empreinte originale, afin de l'améliorer. Je n'en veux pas, bien sûr, aux députés, bien au contraire. Nous leur avons laissé le soin de définir le texte.

Le groupe socialiste regrette amèrement la position qui a été adoptée par les membres de la majorité sénatoriale. C'est la raison pour laquelle il ne peut que renouveler sa confiance au Gouvernement et à la majorité, à l'Assemblée nationale, qui, en définitive, adoptera le dispositif.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je n'interviendrai pas longuement, aujourd'hui, puisque les membres du groupe communiste et apparenté ont déjà exprimé à plusieurs reprises leur opinion, sévère, sur ce projet de loi.

Le texte, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, contient toujours, hélas ! les mêmes mauvais coups pour nos communes et nos élus. En effet, il consacre d'importantes atteintes à la libre administration des collectivités, aux choix exprimés par la population, et il confirme la volonté d'amoindrir le rôle des 36 700 communes de notre pays, qui sont autant de foyers de démocratie, de lieux où l'intervention directe de la population est rendue possible.

C'est cela que vous voulez supprimer, monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cadre d'une politique européenne satisfaisant aux besoins du capital contre les salariés, contre les hommes et les femmes de notre pays.

En effet, la construction européenne, telle que vous la concevez, souffre du rôle que jouent les élus locaux qui, par-delà leurs sensibilités, combattent, pour la plupart d'entre eux, la désertification, la désindustrialisation, l'affaiblissement des services publics.

Des mots, tous sympathiques et alléchants, ponctuent votre texte et permettent de justifier les regroupements forcés que vous entreprenez. Coopération, solidarité, décentralisation, autant de mots que nul ne saurait contester. Mais, derrière ceux-ci, pointe une réalité incontournable : vous entendez la coopération comme un processus contraignant, mis en place au travers du principe de la majorité qualifiée. Certes, aujourd'hui, les divers syndicats intercommunaux sont constitués à la majorité qualifiée. Mais, d'une part, leurs compétences sont limitées et, d'autre part, ils ne constituent pas, à nos yeux, un exemple incontestable devant être généralisé.

Mes chers collègues, en première comme en deuxième lecture nous avons expliqué notre conception de la coopération. Nous tenons au principe de la libre administration. Si nous sommes conscients que la coopération est indispensable en termes d'efficacité et qu'elle va dans l'intérêt des populations, nous ne pouvons admettre la contrainte, qui ne règle rien et qui porte atteinte à l'exercice normal de la démocratie. C'est pourquoi nous préconisons la coopération librement consentie en fonction d'objectifs souhaités...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Nous aussi !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. ... et tenant compte des spécificités des collectivités.

Les élus sont responsables ; ils ont été choisis par les électeurs pour mettre en œuvre des orientations connues et débattues avec eux. Il faut permettre et faciliter les coopérations qu'ils jugent nécessaires, mais, en aucun cas, il ne faut les leur imposer directement ou indirectement, comme vous le faites.

Le même problème se retrouve au plan régional. Aujourd'hui, nombre de régions coopèrent, font avancer ensemble des projets, se concertent sur des problèmes d'aménagement de l'espace et sur des possibilités de coopération économique. Pourquoi donc créer ces « super-régions », ces ententes inter-

régionales, si ce n'est pour éloigner les citoyens des centres de décision, si ce n'est pour donner les pouvoirs à une entité élue au second degré, si ce n'est pour mieux répondre aux exigences d'une intégration européenne que les Françaises et les Français sont de plus en plus nombreux à redouter, à juste titre, parce qu'ils commencent à en mesurer les conséquences concrètes ?

En effet, mes chers collègues, c'est clair, tout votre texte vise à modifier et à déstructurer nos institutions pour répondre aux exigences de l'intégration européenne, au nom d'une politique européenne qui appauvrit non seulement notre pays et son peuple mais également les peuples des pays qui sont nos partenaires.

Vous vous attaquez aux communes, aux départements et aux régions françaises. Vous vous attaquez à ce qui fait la spécificité de la France, à ce qui rapproche les hommes politiques et les citoyens, à notre tradition démocratique.

Vous souhaitez, finalement, mettre en place des mécanismes qui vous permettent de piloter, d'encadrer les finances et les choix de gestion de nos collectivités territoriales.

En ce qui concerne le monde rural, nombreux sont ceux qui s'inquiètent de la tendance à la désertification et à l'abandon des zones rurales, nombreux sont ceux qui refusent le développement dual que tente de consacrer votre projet de loi.

Et ce n'est pas en le parant de la solidarité rurale que ce projet est plus acceptable. « Solidarité » : le Gouvernement se plaît à utiliser ce terme généreux. Généreux, le Gouvernement l'est, en effet, mais avec l'argent des autres !

Les communes rurales ont un besoin pressant d'être aidées. Elles doivent bénéficier d'une dotation dont les élus doivent pouvoir débattre au regard des besoins et de l'intérêt des populations. Ce n'est pas avec les quelques deniers supplémentaires, que vous imposez dans les conditions que vous savez, que seront résolus les vrais problèmes posés à ces communes.

En effet, pour aider les communes rurales, il n'y a pas de secret : il faut en finir avec l'affaiblissement des services publics, avec la casse de nos industries et avec une politique agricole commune qui appauvrit nos agriculteurs et nos campagnes.

Comme vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte ne reçoit notre approbation sur aucun point.

Assurer l'autonomie communale, permettre une participation accrue des habitants à la vie de leur commune, de leur département et de leur région, revenir à un vrai processus de décentralisation, tels sont nos objectifs. Vous avez choisi le regroupement forcé, la supracommunauté et l'éloignement du citoyen des centres de décision.

Votre projet de loi est inacceptable. Les membres du groupe communiste et apparenté confirmeront donc leur vote hostile sur ce texte.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je souhaite répondre brièvement aux orateurs.

Tout d'abord, je remercie M. le rapporteur d'avoir présenté, avec beaucoup de clarté, les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat, divergences qui, je le regrette, n'ont pas permis d'arriver à un accord en commission mixte paritaire.

Ensuite, je tiens à souligner, monsieur Régnauld, une fois encore, mon accord - à vrai dire, cela n'est pas étonnant - avec les perspectives très ambitieuses que vous avez tracées devant nous. Il est vrai que ce texte, qui est important, comme chacun le mesure, comporte un vecteur de progrès pour la France dans la mesure où, je le sais, ses dispositions sur la coopération intercommunale sont très attendues par tous les élus, quelle que soit leur sensibilité, qui veulent disposer d'instruments modernes pour aller de l'avant, notamment dans le domaine économique et dans le domaine de l'aménagement de l'espace.

Vous avez également montré que cette dotation de développement rural est loin d'être démagogique et qu'elle vise à accompagner ce mouvement d'aménagement du territoire qui nous permettra de lutter efficacement contre cette désertification qui doit s'interrompre. Nous devons renverser le cours des choses. C'est une longue ambition, un formidable défi.

Madame Fraysse-Cazalis, une fois encore, nous avons eu l'occasion de vous entendre avec beaucoup d'intérêt, mais aussi - dois-je le dire ? - avec une certaine déception. En effet, malgré les nombreux efforts qu'il a déployés, le Gouvernement n'a pas réussi à vous persuader du fait qu'il n'y a pas de contrainte.

Les communes constituent - vous l'avez dit - le lieu de la liberté par excellence. Il ne s'agit pas de contraindre. Il ne s'agit pas non plus de marche forcée vers l'intercommunalité. Il s'agit de donner aux communes de ce pays les moyens de se regrouper librement soit selon les formes existantes - pour cela une loi n'était pas nécessaire - soit selon des formes nouvelles - pour cela il fallait une loi. Refuser que ces possibilités soient offertes à nos communes, c'est certainement tourner le dos au progrès.

Enfin, j'indique qu'en matière de développement rural et de lutte contre la désertification il faut avoir la clarté nécessaire, ce qui exige l'efficacité. Celle-ci suppose que l'on puisse se grouper autour de projets et que l'on ne raisonne pas seulement à l'échelon des 32 000 communes rurales de notre pays.

Voilà quels sont, me semble-t-il, nos points de divergence. Monsieur le président, en cette sixième lecture, je ne veux pas être plus long. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article additionnel avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 208, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« La libre administration des collectivités territoriales, l'aménagement équilibré du territoire, le renforcement de la démocratie locale et la modernisation du service public sont les conditions de l'approfondissement de la démocratie.

« Une véritable décentralisation des pouvoirs est indispensable pour créer des rapports nouveaux entre les citoyens et les assemblées élues, entre les citoyens et leurs représentants.

« Elle doit impulser un important essor de la démocratie directe et doit associer la conquête de nouveaux droits et pouvoirs d'intervention des citoyens ainsi que l'organisation de coopérations et concertations démocratiques.

« Elle repose, dans le respect de la République, sur l'autonomie et la coopération librement consentie des collectivités territoriales pour garantir et promouvoir les droits et conditions de vie de tous les habitants. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous avons tenu, en cette dernière lecture, à déposer de nouveau cet amendement de principe pour insister sur le rôle que doivent jouer la population et les élus qui la représentent dans les choix d'aménagement et de gestion des collectivités, et sur la nécessité impérative d'inscrire les coopérations dans le cadre de la décentralisation, ce qui suppose le respect de l'autonomie communale et de la libre détermination des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 208, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat.

« Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public. »

Par amendement n° 1, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Monsieur le président, il en sera de même de tous les amendements présentés par la commission des lois jusqu'à l'amendement n° 205, y compris ceux qui suppriment les dispositions nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, ainsi que sur les amendements nos 2 à 9, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

TITRE I^{er}**DE L'ORGANISATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT****Article 2**

M. le président. « Art. 2. - Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

« La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par la présente loi.

« Sont confiées aux administrations centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

« Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés dans les conditions fixées par les articles 34 et 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Par amendement n° 2, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à : "services extérieurs" est remplacée par celle à : "services déconcentrés". »

Par amendement n° 3, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont, sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes :

« - circonscription régionale ;

« - circonscription départementale ;

« - circonscription d'arrondissement. »

Par amendement n° 4, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4 - Après le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A ce titre, il met en œuvre les politiques nationale et communautaire concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Dans ces domaines, les représentants de l'Etat dans les départements compris dans la circonscription régionale prennent des décisions conformes aux orientations qu'il fixe et lui en rendent compte.

« Il anime et coordonne dans la région les politiques de l'Etat en matière culturelle, d'environnement, ainsi que celles relatives à la ville et à l'espace rural. »

Par amendement n° 5, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour compléter l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, de supprimer les mots : « nationale et communautaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Pour l'application des dispositions de la présente loi, et notamment des articles 2 et 3, un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

« Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 6, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Les services déconcentrés de l'Etat peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande. Dans ce cas, cet appui est fourni dans des conditions définies par convention passée entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération. »

Par amendement n° 7, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de remplacer le mot : « déconcentrés » par le mot : « extérieurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.
(L'article 5 bis est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Avant le 31 décembre 1992, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur la répartition des attributions et les transferts intervenus entre administrations centrales et services déconcentrés de l'Etat. »

Par amendement n° 8, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « déconcentrés » par le mot : « extérieurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-06 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, après les mots : "personne physique", sont insérés les mots : "ou morale". »

« La deuxième phrase du premier alinéa du même article est supprimée. »

Par amendement n° 9, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est supprimé.

Article 6 ter

M. le président. L'article 6 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 10, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans chaque département, une commission chargée d'examiner l'organisation, le fonctionnement et l'amélioration de l'ensemble des services publics, qu'ils résultent de directives et de décisions nationales ou locales, est créée.

« Cette commission est tenue informée de tous projets tendant à redéfinir le rôle et les missions des services publics et la présence de ceux-ci dans les différentes zones géographiques.

« Elle émet un avis sur ces projets et propose, le cas échéant, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les mesures propres à améliorer l'implantation et le fonctionnement desdits services.

« Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, cette commission est composée de représentants des maires, du conseil général et des différents services de l'Etat.

« II. - A. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

« B. - Le début du deuxième alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« Les mesures propres à améliorer l'implantation et le fonctionnement des services publics, proposées par la commission visée à l'article 6 ter de la loi d'orientation n° du relative à l'administration territoriale de la République, peuvent... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est rétabli dans cette rédaction.

TITRE II

DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celles-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs. »

Par amendement n° 11, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

CHAPITRE 1^{er} bis

De l'information des habitants sur les affaires locales

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. »

Par amendement n° 12, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour compléter les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, ainsi, d'ailleurs, que sur tous ceux qui seront appelés ultérieurement et qui ont le même objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean-Eric Bousch. Nonobstant la sagesse du Gouvernement !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - L'article L. 212-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-14. - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6, sont assortis en annexe :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

« 2° Supprimé.

« 3° De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 4° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 5° Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune ;

« 6° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ;

« 7° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

« Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 13, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 212-14 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Graziani, au nom de la commission, propose de remplacer le quatrième alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 212-14 du code des communes par les alinéas suivants :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune comprenant au moins, indépendamment des informations supplémentaires que la municipalité entend fournir :

« - le montant des dépenses de fonctionnement par habitant ;

« - la part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement ;

« - le montant des dépenses d'équipement par habitant ;

« - le montant des recettes fiscales par habitant ;

« - le montant des dotations versées par l'Etat par habitant. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, ainsi que sur les amendements n°s 15 et 16, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rétablir le cinquième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 212-14 du code des communes dans la rédaction suivante :

« 2° De données moyennes nationales et départementales de même nature relatives aux communes situées dans le même groupe démographique au sens de l'article L. 234-2. Ces données sont fournies par les services de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Graziani, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le huitième alinéa (5°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 212-14 du code des communes par les dispositions suivantes :

« Ces tableaux retracent notamment le montant des ressources de ces organismes perçues au titre des bases des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dans la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Graziani, au nom de la Commission, propose de rédiger comme suit la fin du neuvième alinéa (6°) du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 212-14 du code des communes : « ... emprunt ou versé une subvention comprise entre 100 000 francs et 500 000 francs et représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ou une subvention supérieure à 500 000 francs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 9 pour l'article L. 212-14 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

Par amendement n° 19, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 321-6 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté pour l'article L. 321-6 du code des communes : « Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« Le lieu de mise à la disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »

Par amendement n° 21, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des communes de 3 500 » par les mots : « des communes de 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 11, de remplacer les mots : « une commune de 3 500 » par les mots : « une commune de 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public. »

« II. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public. »

« III. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 23, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 67 de la loi du 10 août 1871.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat de même que sur l'amendement n° 24.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 12 pour compléter l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : "Tout habitant ou contribuable" sont remplacés par les mots : "Toute personne physique ou morale". »

« II à V. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 25, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : "Tout habitant ou contribuable" sont remplacés par les mots : "Tout habitant, tout contribuable ou tout élu". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, ainsi modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article L. 121-18 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article L. 122-29 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - *Non modifié.*

« IV. - Il est inséré dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, un chapitre IX intitulé : "Dispositions communes" qui comprend un article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans

le mois, pour affichage, aux communes membres, ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par Conseil d'Etat. »

« V à VIII. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 26, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article L. 121-18 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 13 pour compléter l'article L. 122-29 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Graziani, au nom de la commission, propose :

« I. - De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 13 :

« IV. - Il est inséré, dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, un chapitre VII intitulé : " Dispositions communes " qui comprend un article L. 167-1 ainsi rédigé : ».

« II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du second alinéa du paragraphe IV de cet article :

« Art. L. 167-1. - Dans les établissements... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 13, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 13, de remplacer les mots : « membres, ou est » par les mots : « membres et est ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le

Plan intérimaire 1982-1983, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées. »

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 31, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le dispositif... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Graziani, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 14 par les mots : « comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

J'indique par avance au Sénat qu'il sera également défavorable aux amendements nos 33, 34, 209, 35, 36, 37 et 38.

M. René Régnauld. Nous aussi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - L'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15. - Les séances des conseils municipaux sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

« II. - L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 40. - Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Par amendement n° 33, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le second alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

« II. - L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 40. - Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

CHAPITRE II

De la participation des habitants à la vie locale

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré dans le titre II du livre I^{er} du code des communes un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Participation des habitants à la vie locale

« Art. L. 125-1. - Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-3 à L. 125-6. - *Non modifiés.*

« Art. L. 125-7. - *Supprimé.*

« Art. L. 125-8. - *Non modifié.* »

INTITULÉ DU CHAPITRE V DU TITRE II DU LIVRE I^{er} DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 34, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé proposé par l'article 16 pour le chapitre V du titre II du livre I^{er} du code des communes :

« Participation des électeurs aux affaires de la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre V du titre II du livre premier du code des communes est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 125-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 209, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Leyzour, Renar, Souffrin et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 16 pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« Art. L. 125-1. - Les habitants de la commune peuvent être consultés sur toutes décisions les concernant qu'elles relèvent de la compétence de la commune ou non. La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »

Par amendement n° 35, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur des affaires de la compétence de celle-ci. »

Madame Fraysse-Cazalis, avez-vous quelque chose à ajouter à votre exposé de deuxième lecture pour la défense de l'amendement n° 209 ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à remplacer le mot « électeurs », qui est restrictif, par le mot « habitants », qui permet à tous les citoyens de la commune de participer à une éventuelle consultation.

Nous tenons à cette disposition, et c'est la raison pour laquelle, cette fois encore, nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 209 ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 125-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 36, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 125-2 du code des communes :

« Le conseil municipal délibère, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12, sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 125-2 du code des communes.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. L'article 16 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 37, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le chapitre VII du titre VI du livre I^{er} du code des communes est complété par un article L. 167-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-2. - Le maire d'une commune membre d'un district doté de la fiscalité propre ou d'une communauté urbaine peut proposer de consulter les électeurs des communes membres du groupement sur des affaires de la compétence de ce dernier.

« La proposition est transmise aux conseils municipaux de toutes les communes membres du groupement.

« La consultation ne peut être décidée que par l'accord de tous les conseils municipaux. Les délibérations qui donnent l'accord des conseils municipaux pour l'organisation de la consultation indiquent expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. »

« Les modalités d'organisation de la consultation sont décidées par le conseil du groupement concerné.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 sont applicables. Le dossier d'information est mis à disposition dans toutes les mairies des communes membres.

« Le conseil du groupement délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation.

« Les dispositions des articles L. 125-5 et L. 125-6 sont applicables aux consultations organisées en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-1. - Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

« Il en fixe la composition sur proposition du maire.

« Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal. »

Par amendement n° 38, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - I. - Dans l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les mots : "comité économique et social" sont remplacés par les mots : "conseil économique et social régional".

« II. - Dans l'article 5 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, les mots : "comité économique et social", sont remplacés par les mots : "conseil économique et social régional". »

Par amendement n° 39, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, comme il le fut en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est supprimé.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I A. - Les quatrième (2°), cinquième (3°) et sixième (4°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont ainsi rédigés :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;

« 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;

« 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitées ou de toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ; ».

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque conseil économique et social régional comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

« Le conseil économique et social régional se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. Ces avis et rapports sont communiqués au conseil régional. »

« II. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de celles de ses sections et commissions. »

Par amendement n° 40, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I A de cet article :

« I A. - Les quatrième (2°) et cinquième (3°) alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont ainsi rédigés :

« 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de programmation régionale ;

« 3° Au projet de budget de la région et aux décisions modificatives le concernant, pour se prononcer sur leurs orientations générales ; ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 40, comme à l'amendement n° 41.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Graziani, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans le premier et le second alinéas du texte présenté par le paragraphe I de l'article 19 pour compléter l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, de remplacer les mots : "conseil économique et social régional" par les mots : "comité économique et social".

« II. - Dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 19 pour la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, de remplacer le mot : "conseil" par le mot : "comité". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Il est rétabli, dans le code des communes, un article L. 322-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-2. - Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers du ou des services concernés. Elle est présidée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux services des com-

munes de plus de 3 500 habitants et aux établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. »

« II. - Les textes particuliers régissant le fonctionnement des services publics locaux devront être mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 322-2 du code des communes dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 42, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, dans le titre I^{er} du livre III du code des communes, un chapitre VIII intitulé : " Dispositions diverses " qui comprend les articles L. 318-1 à L. 318-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 318-1. - Certains services municipaux peuvent être mis à la disposition de la population dans des annexes mobiles de la mairie.

« Toutefois, aucune opération d'état civil impliquant le déplacement des registres d'état civil ne peut être réalisée dans ces annexes mobiles.

« Art. L. 318-2. - Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

« Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

« Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

« Art. L. 318-3. - Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en fait la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application déterminera les modalités de cette mise à disposition. »

ARTICLE L. 318-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 43, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 21 pour l'article L. 318-1 du code des communes.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 43, ainsi d'ailleurs qu'aux amendements nos 44 et 45.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 318-1 du code des communes est supprimé.

ARTICLE L. 318-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 44, M. Graziani, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté par l'article 21 pour l'article L. 318-2 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Le maire décide si et dans quelles conditions les associations, les syndicats ou les partis politiques qui en font la demande peuvent utiliser les locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 318-2 du code des communes.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 318-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Par amendement n° 45, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 318-3 du code des communes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 318-3 du code des communes est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21, modifié.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.
(L'article 21 est adopté.)

CHAPITRE III

Des droits des élus au sein des assemblées locales

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. »

« II. - *Supprimé.* »

Par amendement n° 46, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 121-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 10 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 10 000 habitants. Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par trimestre. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste également.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - L'article L. 121-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10. - I. - Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

« II. - Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

« III. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

« Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

« I bis. - Les dispositions du III de l'article L. 121-10 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du même code qui comprennent une commune d'au moins 3 500 habitants.

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 47, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 121-10 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe III du texte proposé par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 121-10 du code des communes :

« III. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, la convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

« Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces est, à compter de l'envoi de la convocation et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, mis à disposition en mairie pour consultation par tout conseiller municipal qui en fait la demande. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I bis du texte présenté par le paragraphe I de l'article 24 pour l'article L. 121-10 du code des communes, de remplacer le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

« II. - L'article 39 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Par amendement n° 50, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code des communes un article L. 121-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-10-1. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 121-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15-1. - Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

« II. - Il est rétabli, dans la loi du 10 août 1871 précitée, un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les conseillers généraux ont le droit d'exposer en séance du conseil général des questions orales ayant trait aux affaires du département. Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen. »

Par amendement n° 51, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 est supprimé.

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 121-20 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et des bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Par amendement n° 52, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 26 ter

M. le président. « Art. 26 ter. - I. - Le début du deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une région, par le président du conseil régional ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable de la région... *(le reste sans changement)*. »

« II. - Le début du troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un département, par le président du conseil général ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le comptable du département... *(le reste sans changement)*. »

« III. - Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire, président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal... *(le reste sans changement)*. »

« IV. - II. est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le receveur municipal assiste à l'adjudication, il peut formuler des avis. »

« V. - II est ajouté après le cinquième alinéa nouveau de l'article 282 du code des marchés publics un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. »

Par amendement n° 53, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 ter est supprimé.

Article 26 quater

M. le président. « Art. 26 quater. - Le premier alinéa de l'article 299 du code des marchés publics est ainsi rédigé :

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée comme le bureau d'adjudication mentionné à l'article 282. »

Par amendement n° 54, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 quater est supprimé.

Article 26 quinquies

M. le président. « Art. 26 quinquies. - I. - Les dispositions des articles L. 121-9, L. 121-10-1 et L. 121-15-1 du code des communes s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes.

« Pour l'application de ces dispositions, ces établissements publics sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 55, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « L. 121-10-1 et L. 121-15-1 » par les mots : « et L. 121-10-1 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 26 quinquies, de remplacer trois fois le nombre : « 3 500 » par le nombre : « 10 000 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 quinquies, modifié.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 26 quinquies est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans la loi du 10 août 1871, la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 précitées, le mot : "bureau" est remplacé par les mots : "commission permanente". »

Par amendement n° 57, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - I. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

« Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination.

« Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil général peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au cinquième alinéa ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux sixième, septième, huitième et neuvième alinéas ci-dessus. »

« II. - L'article 38 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 31 de la présente loi forment le bureau. »

Par amendement n° 58, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - I. - Le a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« a) Les articles 19, 20, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 36 bis, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« II. - Supprimé. »

Par amendement n° 59, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, de supprimer la référence d'article : « 33, ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. - A la fin de l'article 22 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France, les mots : "et de membre du Gouvernement" sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Dans le code de la famille et de l'aide sociale, le deuxième alinéa de l'article 138 est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration comprend, outre son président, en nombre égal, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. »

« II. - Après le deuxième alinéa du même article 138, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres désignés par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable. »

« III. - Le même article 138 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sauf disposition contraire, les modalités et conditions d'application des articles 136 à 140 du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des centres d'action sociale intervient à la date de publication du décret précité. »

« IV. - Le décret en Conseil d'Etat prévu au deuxième alinéa de l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale sera publié dans les six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 61, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Article 30 bis

M. le président. « Art. 30 bis. - Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leur groupement au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une

société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral.

« Lorsque ces représentants souhaitent exercer des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers, ils doivent y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Par amendement n° 62, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée ou le conseil d'administration ou de surveillance de la société, selon le cas, informe l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de toute rémunération allouée à ses représentants au titre des articles 108, 109, 140 ou 141 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne perçoivent aucune rémunération au titre des articles 110, 115 et 138 de la loi n° 65-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« II. - Le septième alinéa (6°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les comptables des deniers communaux ;

« 6° bis Les entrepreneurs de services municipaux. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales dont elles sont actionnaires ; »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 bis est ainsi rédigé.

CHAPITRE IV

Du contrôle a posteriori des actes des collectivités locales

Article 31 bis

M. le président. L'article 31 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 63, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 et dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, après les mots : "leur transmission", sont insérés les mots : ", dans les quinze jours." »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 32 bis

M. le président. « Art. 32 bis. - Le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsque le budget d'une commune a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote du conseil municipal sur le compte administratif prévu à l'article 9 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° 64, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du texte présenté par cet article pour le sixième alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 : « Lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues par les deux phrases précédentes n'est pas respectée, ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 bis, ainsi modifié.

(L'article 32 bis est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Le douzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'avant-dernier alinéa du présent article ».

« II. - La deuxième phrase du douzième alinéa du même article est complétée par les mots : "ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné". »

« En conséquence, l'avant-dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite. »

« III. - Le même article 87 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives aux marchés ou à des délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes examine cette convention. Elle formule ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis de la chambre régionale des comptes est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

Par amendement n° 65, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Au début du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la mention : "I. -" est insérée.

« II. - Au début du onzième alinéa du même article 87, la mention : "II. -" est insérée.

« III. - Au début du douzième alinéa du même article 87, la mention : "III. -" est insérée.

« IV. - 1° La deuxième phrase du douzième alinéa du même article 87 est complétée par les mots : "ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné".

« 2° L'avant-dernière phrase du douzième alinéa du même article 87 est ainsi rédigée :

« Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur, et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite. »

« V. - A la fin de la troisième phrase du douzième alinéa de l'article 87, les mots : "alinéas sept à dix ci-dessus" sont remplacés par les mots : "septième à dixième alinéa du I ci-dessus".

« VI. - Dans le treizième alinéa du même article 87, après les mots : "septième à dixième alinéas", sont insérés les mots : "du I".

« VII. - Le même article 87 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Elle peut assurer l'examen prévu au III ci-dessus sur demande motivée soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale. Les observations qu'elle présente à cette occasion sont communiquées à l'autorité territoriale concernée ainsi qu'au représentant de l'Etat lorsqu'il est l'auteur de la demande. Le dernier alinéa du III ci-dessus est applicable. »

« VIII. - Le même article 87 est complété *in fine* par un V ainsi rédigé :

« V. - Les conventions relatives aux marchés ou aux délégations de service public peuvent être transmises par le représentant de l'Etat dans le département à la chambre régionale des comptes. Il en informe l'autorité territoriale concernée. La chambre régionale des comptes formule un avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Cet avis est transmis à la collectivité territoriale ou à l'établissement public intéressé et au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé.

Article 33 bis A

M. le président. « Art. 33 bis A. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »

« II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : "un mois" sont substitués aux mots : "deux mois".

« III. - Au troisième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la date du "1^{er} juillet" est remplacée par la date du "1^{er} juin" et la date du "1^{er} octobre" est remplacée par la date du "30 juin".

« IV. - Au quatrième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les mots : "deux mois" sont remplacés par les mots : "un mois". »

Par amendement n° 66, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis A est supprimé.

Article 33 bis

M. le président. L'article 33 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais par amendement n° 67, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes :

« tout membre du conseil régional peut, à sa demande, assister à l'adjudication ; ».

« II. - Le troisième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes :

« tout membre du conseil général peut, à sa demande, assister à l'adjudication ; ».

« III. - Le quatrième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes :

« tout membre du conseil municipal peut, à sa demande, assister à l'adjudication ; ».

« IV. - Le cinquième alinéa de l'article 282 du code des marchés publics est complété par les dispositions suivantes :

« tout membre de l'assemblée délibérante de l'établissement public peut, à sa demande, assister à l'adjudication ; ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est désolé de rester défavorable, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par le Gouvernement.

M. René Ragnault. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 bis est rétabli dans cette rédaction.

CHAPITRE V

De l'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux

M. le président. Par amendement n° 68, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

« De la délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de cette division est ainsi rédigé.

Article 36

M. le président. « Art. 36. - Il est créé un institut des collectivités territoriales et des services publics locaux sous la forme d'un groupement d'intérêt public, composé de l'Etat, de collectivités locales, ainsi que d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« L'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux mène toute étude et recherche sur l'organisation, le financement et les compétences des collectivités territoriales et des services publics locaux.

« Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 17 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables au groupement prévu au présent article.

« L'Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants français au Parlement européen, de représentants des collectivités territoriales, de représentants de l'Etat, de représentants d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, de représentants de fonctionnaires territoriaux, de personnalités qualifiées choisies notamment parmi les universitaires et les associations d'usagers. »

Par amendement n° 69, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, un article 6 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 6 *quater*. - I. - La délégation parlementaire d'évaluation de la décentralisation a pour mission d'informer le Parlement sur l'administration territoriale de la République.

« A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations. Elle peut demander à entendre des ministres ainsi que des représentants de l'administration territoriale.

« II. - La délégation est composée de huit députés et de huit sénateurs désignés de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. - La délégation est assistée d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'administration territoriale.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

« Le conseil scientifique est saisi dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation, chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. - La délégation peut recueillir l'avis des associations nationales d'élus locaux ou d'autres associations concernées par l'administration territoriale ainsi que des organisations syndicales et professionnelles.

« V. - La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de soixante députés ou quarante sénateurs ;

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« VI. - La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander, pour une durée n'excédant pas six mois, à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents

et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête sont applicables.

« VII. - Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« La délégation peut décider, par les moyens de son choix, de la publicité de tout ou partie de ses travaux. Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de ne pas publier les travaux de la délégation peut-être prise par un vote identique des deux assemblées statuant dans les conditions prévues par le paragraphe IV dudit article.

« VIII. - La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées.

« IX. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

TITRE II bis

M. le président. Le titre II *bis* et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 70, M. Graziani, au nom de la commission, propose de les rétablir, avant l'article 36 *bis*, dans la rédaction suivante :

« TITRE II bis

« De la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. A partir de cet amendement et jusqu'à l'amendement n° 87, nous proposons le rétablissement de différents titres et articles additionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. De manière à simplifier le débat, j'annonce dès à présent au Sénat que le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 70 à 87 pour les raisons déjà exposées.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

Mme Paulette Fost. Tout comme le groupe communiste.

M. Jean-Claude Gaudin. C'est comme l'union de la gauche !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre II *bis* et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

CHAPITRE I^{er} A

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 71, M. Graziani, au nom de la commission, propose de les rétablir dans la rédaction suivante :

« CHAPITRE I^{er} A

« Des principes des transferts de compétences et de charges »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

Article 36 bis A

M. le président. L'article 36 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 72, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - L'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toute participation des collectivités territoriales imposée par la loi au financement de l'exercice de compétences de l'Etat emporte partage de compétences entre l'Etat et les collectivités concernées. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Les charges financières résultant pour chaque collectivité territoriale des transferts et partages de compétences sont constatées chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis A est rétabli dans cette rédaction.

CHAPITRE I^{er}

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 73, M. Graziani, au nom de la commission, propose de les rétablir, avant l'article 36 bis, dans la rédaction suivante :

« CHAPITRE I^{er}

« De la décentralisation de l'enseignement supérieur »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

Article 36 bis

M. le président. L'article 36 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 74, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Après le paragraphe III de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Compte tenu des orientations fixées par le plan national et après avis des conseils généraux des départements de la région, l'Etat et le conseil régional

établissent, en concertation, le schéma prévisionnel des formations des établissements d'enseignement supérieur de la région. Le conseil régional, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, établit le programme prévisionnel des investissements relatifs à ces établissements.

« A ce titre, et en conformité avec le schéma prévisionnel, le conseil régional définit la localisation des établissements et leur capacité d'accueil. »

« II. - Le paragraphe V de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« V. - L'Etat élabore la carte des formations supérieures et de la recherche sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III bis. »

« III. - Le paragraphe VI de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« VI. - Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. »

« IV. - Dans le paragraphe VII de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, les mots : "aux paragraphes II et VI" sont remplacés par les mots : "aux paragraphes II, III bis, V et VI". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 ter

M. le président. L'article 36 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 75, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La première phrase de l'article 19 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur est ainsi rédigée :

« La carte des formations supérieures et de la recherche est arrêtée et révisée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des orientations du Plan, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et sur la base des schémas prévisionnels visés au paragraphe III bis de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 quater

M. le président. L'article 36 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 76, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "la charge", sont insérés les mots : "des établissements d'enseignement supérieur". »

« II. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "qu'elle verse aux", sont insérés les mots : "établissements d'enseignement supérieur, aux". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *quinquies*

M. le président. L'article 36 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 77, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans l'article 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, après les mots : "à la région pour", sont insérés les mots : "les établissements d'enseignement supérieur ;". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *sexies A*

M. le président. L'article 36 *sexies A* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 78, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Les charges de fonctionnement résultant pour la région du transfert de compétences prévu au présent chapitre sont compensées par l'Etat dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et dans le cadre de la dotation générale de décentralisation.

« II. - Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : "Dotation régionale d'équipement universitaire". Ce chapitre regroupe les crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat pour les investissements exécutés par l'Etat et les subventions accordées par lui pour les opérations concernant les établissements d'enseignement supérieur.

« Cette dotation évolue comme la dotation globale d'équipement.

« Elle est répartie chaque année entre les régions dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La dotation est inscrite au budget de chaque région qui l'affecte à la construction, à la reconstruction, à l'extension, aux grosses réparations et à l'équipement des bâtiments des établissements d'enseignement supérieur dont elle a la charge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *sexies A* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *sexies*

M. le président. L'article 36 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 79, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : "nationaux" est supprimé.

« II. - Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "par l'Etat" sont remplacés par les mots : "par les régions et par l'Etat". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *sexies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *septies*

M. le président. L'article 36 *septies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 80, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Les établissements d'enseignement supérieur sont créés par décret portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et la région d'implantation de l'établissement.

« La liste des catégories d'établissements qui n'entrent pas dans le champ des conventions mentionnées à l'alinéa précédent est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *septies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *octies*

M. le président. L'article 36 *octies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 81, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est complétée *in fine* par les mots : "et par les régions". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *octies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *nonies*

M. le président. L'article 36 *nonies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 82, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Une loi ultérieure détermine, dans le respect du principe d'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, les modifications de la gestion des établissements d'enseignement supérieur résultant du transfert de compétences effectué par le présent chapitre.

« Ce transfert de compétences doit être achevé dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *nonies* est rétabli dans cette rédaction.

CHAPITRE II

M. le président. Cette division et son intitulé ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 83, M. Graziani, au nom de la commission, propose de les rétablir, avant l'article 36 *decies*, dans la rédaction suivante :

« CHAPITRE II
« Dispositions diverses »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont rétablis dans cette rédaction.

Article 36 *decies*

M. le président. L'article 36 *decies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 84, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

« L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *decies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *undecies*

M. le président. L'article 36 *undecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 85, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - A. - L'article L. 184-9 du code des communes est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 184-9. - Le maire de Paris exerce les pouvoirs de police municipale attribués par le présent code aux maires des communes où est instituée une police d'Etat, sous réserve des dispositions de l'article L. 184-13. »

« B. - Le premier alinéa de l'article L. 184-13 du code des communes est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les attributions incombant à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 132-8 sont, à Paris, exercées par le préfet de police.

« Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 132-8, le préfet de police est en outre chargé :

« - des services communs ou interdépartementaux institués dans le ressort de l'ancien département de la Seine ;

« - de la protection contre l'incendie dans les conditions prévues aux articles L. 394-3 et suivants ;

« - de donner un avis sur l'octroi par le maire de Paris de tout permis de stationnement aux petits marchands, de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

« - Toutes mesures de police municipale de la compétence du maire de Paris peuvent être prises par le préfet de police, dans tous les cas où le maire n'y aurait pas pourvu, après une mise en demeure restée sans résultat. »

« II. - A. - Les deux premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

« B. - Au début du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : "en outre," sont supprimés.

« III. - L'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris est abrogé, à l'exception de son article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *undecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *duodecies*

M. le président. L'article 36 *duodecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 86, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 30 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 30 bis. - Les personnels du service des parcs et jardins du département sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux règlements de police applicables dans les parcs et jardins départementaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *duodecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 36 *terdecies*

M. le président. L'article 36 *terdecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 87, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - La deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites et paysages littoraux, composée majoritairement de représentants du département, des communes et de leurs groupements. »

« II. - Au dernier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et à la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 146-7 du même code, les mots : "commission départementale des sites" sont remplacés par les mots : "commission départementale des sites et paysages littoraux". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *terdecies* est rétabli dans cette rédaction.

TITRE III
DE LA COOPÉRATION LOCALE

CHAPITRE I^{er}

De la coopération interrégionale

M. le président. Par amendement n° 88, M. Graziani, au nom de la commission, propose, avant l'article 37, de supprimer la division « chapitre I^{er} » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Cet amendement ainsi que les amendements suivants tendent à rétablir le titre III dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, notamment en supprimant les dispositions introduites par l'Assemblée nationale.

Peut-être, monsieur le président, serait-il possible de procéder à un examen global des amendements nos 88 à 99, qui portent tous sur le chapitre II, afin de gagner du temps.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Partageant tout à fait le point de vue de M. le rapporteur à cet égard, j'indique dès à présent, monsieur le président, que le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 88 à 99.

M. René Régnault. Le groupe socialiste aussi !

M. le président. Si je pouvais vous donner satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je serais le premier à m'en réjouir, croyez-le bien.

Malheureusement, le règlement me l'interdit puisqu'il prévoit que les articles et les amendements y afférents doivent être appelés un par un, afin que chacun puisse éventuellement s'exprimer sur l'un ou l'autre d'entre eux.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « chapitre 1^{er} » et son intitulé sont supprimés.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - L'entente interrégionale est un établissement public qui associe deux, trois ou quatre régions limitrophes. Elle est créée par décret en Conseil d'Etat, sur délibérations concordantes des conseils régionaux et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux.

« Une région ne peut appartenir qu'à une seule entente interrégionale.

« La décision institutive détermine le siège de l'entente. »

Par amendement n° 89, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au vote l'amendement n° 89, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Article 38

M. le président. « Art. 38. - L'entente interrégionale est administrée par un conseil composé de délégués des conseils régionaux élus au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir. La décision institutive détermine le nombre de membres et la répartition des délégués entre chaque conseil régional.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de l'entente interrégionale.

« Il élit au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne une commission permanente renouvelée après chaque renouvellement de ce conseil. Il peut déléguer à la commission permanente une partie de ses attributions à l'exception de celles qui ont trait au budget et aux comptes.

« Le conseil arrête son règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Les autres règles relatives au fonctionnement du conseil et de la commission permanente ainsi que celles relatives à l'exécution de leurs délibérations sont celles fixées pour les régions.

« Les conseils économiques et sociaux des régions membres de l'entente interrégionale peuvent être saisis, à l'initiative du président de l'entente, de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel du domaine de compétence de l'entente. Ils peuvent en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de l'entente interrégionale. »

Par amendement n° 90, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le président du conseil élu dans les conditions fixées par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est l'organe exécutif de l'entente interrégionale. Il préside la commission permanente. »

Par amendement n° 91, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est supprimé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - L'entente interrégionale exerce les compétences énumérées dans la décision institutive aux lieux et places des régions membres. Elle assure la cohérence des programmes des régions membres. A ce titre, elle peut conclure avec l'Etat des contrats de plan aux lieux et places des régions qui la composent, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées. Elle se substitue aux institutions d'utilité commune groupant les régions membres et définies par le II de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée. Ces institutions sont dissoutes de plein droit. »

Par amendement n° 92, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est supprimé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les recettes du budget de l'entente interrégionale comprennent notamment :

« 1° La contribution budgétaire des régions membres fixée par la décision institutive ;

« 2° Les redevances pour services rendus ;

« 3° Les revenus des biens de l'entente ;

« 4° Les fonds de concours reçus ;

« 5° Les ressources d'emprunt ;

« 6° Les versements du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

Par amendement n° 93, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Au 6° du I de l'article 207 du code général des impôts :

« 1° Les mots : "et les ententes interrégionales" sont insérés, après les mots : "les régions" ;

« 2° Les mots : "et syndicats mixtes" sont insérés, après les mots : "syndicats de communes" ;

« 3° Les mots : "et les ententes interdépartementales" sont insérés après le mot : "départements". »

Par amendement n° 94, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Le contrôle administratif de l'entente interrégionale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans la région où est fixé son siège.

« Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi.

« La chambre régionale des comptes, compétente à l'égard de l'entente interrégionale, est celle qui est compétente à l'égard de la région dans laquelle elle a son siège. »

Par amendement n° 95, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 43 est supprimé.

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Les règles budgétaires et comptables définies pour la région par les articles 6, 6-1 et 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont applicables à l'entente interrégionale. »

Par amendement n° 96, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 44 est supprimé.

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Toute modification de la décision instituant l'entente interrégionale est prononcée par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil de l'entente et après délibérations concordantes des conseils régionaux des régions membres.

« Une région membre peut se retirer après décision prise à l'unanimité par le conseil de l'entente.

« L'entente peut être dissoute, à la demande du conseil régional d'une région membre, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Tout acte qui procède à des transferts de compétences détermine les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

Par amendement n° 97, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 est supprimé.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région, et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Deux ou plusieurs régions peuvent demander à se regrouper en une seule par délibération concordante des conseils régionaux intéressés.

« La demande de regroupement doit être accompagnée de l'avis favorable exprimé par une majorité qualifiée constituée de la moitié des conseils généraux représentant les deux tiers de la population ou des deux tiers des conseils généraux représentant la moitié de la population.

« Le regroupement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Par amendement n° 98, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé.

Article 46 bis

M. le président. « Art. 46 bis. - I. - Afin d'éviter l'aggravation des disparités régionales, il est créé à partir du 1^{er} janvier 1993 un fonds de correction des déséquilibres régionaux alimenté, notamment, par un prélèvement sur les recettes fiscales de certaines régions.

« II. - Le prélèvement sur les recettes fiscales est supporté par les régions dont le potentiel fiscal direct par habitant est supérieur au potentiel fiscal direct moyen par habitant de l'ensemble des régions :

« 1^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 au plus au potentiel fiscal moyen, ce prélèvement est égal à 1 p. 100 du montant des dépenses totales de la région considérée, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice ;

« 2^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une région est supérieur de 5 p. 100 et de moins de 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 1,5 p. 100 des dépenses totales ;

« 3^o Lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur de 20 p. 100 au moins au potentiel fiscal moyen, le prélèvement est égal à 2 p. 100 des dépenses totales.

« Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque, dans une région, le taux de chômage de la pénultième année, tel qu'il est calculé par l'institut national de la statistique et des études économiques, est supérieur au taux de chômage annuel moyen de l'ensemble des régions métropolitaines.

« III. - Les ressources du fonds sont réparties entre les régions d'outre-mer et les régions métropolitaines dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. Les attributions du fonds versées aux régions métropolitaines sont déterminées :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié, proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région bénéficiaire.

« Les régions d'outre-mer perçoivent une quote-part du fonds de correction des déséquilibres régionaux déterminée par application au montant total des ressources du fonds du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population totale des autres régions attributaires du fonds.

« Cette quote-part est répartie entre les régions d'outre-mer :

« 1^o Pour moitié, proportionnellement à l'écart relatif entre 85 p. 100 du potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par habitant de chaque région, pondéré par son effort fiscal et sa population ;

« 2^o Pour moitié au prorata de leurs dépenses totales constatées dans le compte administratif afférant au pénultième exercice.

« Les attributions font l'objet, dans les limites des disponibilités du fonds, de deux versements, l'un avant le 31 juillet, l'autre avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

« IV. - Les recettes fiscales soumises au prélèvement prévu au II du présent article sont la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.

« Le produit de ces taxes inscrit à la section de fonctionnement du budget des régions soumises au prélèvement est diminué du montant de ce prélèvement.

« Celui-ci est imputé par les attributions mensuelles versées aux régions.

« V. - Le potentiel fiscal direct de la région est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions régionales.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe considérée, constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

« VI. - L'effort fiscal de la région est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et le potentiel fiscal définis au V du présent article.

« VII. - Le montant des prélèvements et des attributions tels qu'ils résultent de l'application des III et IV ci-dessus sont fixés chaque année par arrêté. »

Par amendement n° 99, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 bis est supprimé.

CHAPITRE I^{er} bis

De la coopération interdépartementale

M. le président. Par amendement n° 100, M. Graziani, au nom de la commission, propose, avant l'article 46 ter, de supprimer cette division et son intitulé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il adoptera la même position sur l'amendement n° 101.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cette division et son intitulé sont supprimés.

Article 46 ter

M. le président. « Art. 46 ter. - L'article 91 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux de départements même non limitrophes ; ils peuvent également associer des conseils régionaux et des conseils municipaux.

« Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

« Leur administration est assurée par les conseillers généraux élus à cet effet.

« Lorsqu'ils associent des conseils régionaux ou des conseils municipaux, ils sont alors régis par les dispositions des articles L. 166-1 à L. 166-4 du code des communes et leur conseil d'administration comprend des représentants de tous les conseils ainsi associés. »

Par amendement n° 101, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 ter est supprimé.

CHAPITRE II

De la concertation relative à la coopération intercommunale

Article 48

M. le président. « Art. 48. - Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 212, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Vizet, Leyzour, Bécart et Souffrin, Mme Fost, MM. Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi cet article :

« La coopération intercommunale est indissociablement liée à l'autonomie communale. Elle est librement décidée par les élus.

« Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement.

« Elle offre aux communes les moyens d'un développement harmonieux dans le cadre d'une maîtrise démocratique de l'aménagement du territoire.

« Elle a pour objet, notamment, le développement local et un aménagement équilibré de l'espace dans le respect de l'autonomie communale. »

Par amendement n° 102, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes. »

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 212.

Mme Paulette Fost. L'article 48 affirme un principe pour, immédiatement, le limiter, d'abord par la mise en place d'un périmètre de solidarité qui est un carcan, ensuite par l'objet même de la coopération.

Affirmer un principe pour aussitôt l'encadrer de dispositions qui peuvent aller à son encontre n'offre aucune garantie quant à son respect.

La rédaction que nous proposons vise à assurer l'autonomie communale, garantie démocratique que nous souhaitons voir affirmer clairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 212 et 102 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est tout de même singulier, madame le sénateur, de considérer qu'un périmètre est un carcan. S'il y a groupement d'un certain nombre de communes, la zone considérée a nécessairement un périmètre.

Cette nuit, à l'Assemblée nationale, un débat fort intéressant s'est déroulé sur le point de savoir si le périmètre pouvait être discontinu. Me référant à la jurisprudence qui est en vigueur pour les districts, j'ai dit que l'on pouvait tout à fait concevoir des communautés de villes et des communautés de communes dont le périmètre serait discontinu. Cette possibilité offre d'ailleurs - on le voit bien pour les Sivom et les districts - une grande souplesse.

Par ailleurs, vous le savez, les communautés de communes comme les communautés de villes ne pourront être constituées qu'autant que les communes en auront librement exprimé le souhait à la majorité qualifiée.

Je voulais donc rassurer Mme Fost, qui n'a pu participer à l'ensemble de nos débats, car je ne voudrais pas qu'elle parte d'ici avec l'idée que nous voulons mettre les communes dans des carcans. Jamais le Gouvernement n'aurait une idée partelle !

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 212, de même qu'à l'amendement n° 102, d'ailleurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 est ainsi rédigé.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes, il est inséré, avant le chapitre 1^{er}, deux articles L. 160-1 et L. 160-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 160-1. - Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale. Elle est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les maires.

« La commission est composée à raison de :

« - 60 p. 100 par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographiques des communes ;

« - 20 p. 100 par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements et par des représentants de communes associées à la date de publication de la loi n° ... du ... d'orientation relative à l'administration territoriale de la République dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des maires de ces communes ;

« - 15 p. 100 par des représentants du conseil général, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et 5 p. 100 par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues au présent article.

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° ... du ... précitée, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus ainsi que les modalités de désignation des membres de la commission et les règles de fonctionnement de celle-ci.

« Art. L. 160-2. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 103, M. Graziani, au nom de la commission, propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 160-1 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs. Le rapporteur général est un maire élu au sein de la commission parmi les représentants des différentes catégories de communes. Les deux assesseurs sont élus au sein de la commission. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il sollicitera également cette sagesse pour les amendements n°s 105 et 106, cependant qu'il sera défavorable aux amendements n°s 104 et 107.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Pour amendement n° 104, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 49 pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« - 60 p. 100 par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux représentant les différentes catégories de communes du département déterminées en fonction de l'importance démographique des communes. Ils sont élus, dans chacune de ces catégories, par le collège des maires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le nombre de représentants attribué à chaque catégorie est fonction de la population que représentent les communes de chaque catégorie et du nombre de ces communes ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 105, M. Graziani, au nom de la commission, propose, après les mots : « délibérants de ces établissements », de supprimer la fin du quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-1 du code des communes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 106, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« - 20 p. 100 par des membres du conseil général désignés par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 107, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 160-1 du code des communes :

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° ... du ... précitée, un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment le nombre total des membres de la commission, déterminé compte tenu de la population, du nombre des communes du département et de leur importance démographique, les critères démographiques utilisés pour la constitution des collèges de maires mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus ainsi que le nombre de représentants attribués à ces différents collèges en fonction de la population et du nombre de communes qu'ils regroupent, et les règles de fonctionnement de la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(L'article 49 est adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

« Compte tenu de ces propositions, et en conformité avec elles lorsqu'elles sont concordantes, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale ; celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés de communes, de communautés de villes, de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes.

« Le projet de schéma est transmis, pour avis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, concernés par les propositions de création ou de modification. Il est également transmis pour information au conseil général et aux organes délibérants des autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux chambres consulaires territoriales compétentes.

« Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et, pour information, aux conseils généraux des différents départements.

« Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

« Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés se sont prononcés, la commission procède, le cas échéant, à une nouvelle délibération.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

« La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VIII du titre VI du livre I^{er} du code des communes. »

Par amendement n° 108, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, les communes peuvent proposer à la commission départementale de la coopération intercommunale la forme de coopération et les partenaires qu'elles souhaitent.

« Compte tenu de ces propositions, et en conformité avec elles lorsqu'elles sont concordantes, dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi, la commission départementale de la coopération intercommunale propose un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale : celui-ci comporte des propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts, de syndicats de communes ou de groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur des plans de développement et la mise au point de méthodes de travail en commun.

« Les groupements de communes constitués pour réaliser des études portant sur des plans de développement et la mise au point de méthodes de travail en commun pourront, à l'issue d'un délai maximum de cinq ans suivant leur création, se constituer en communautés urbaines, en districts ou en syndicats de communes ou adhérer à l'un de ces établissements publics de coopération intercommunale déjà existants.

« Le projet de schéma est transmis, pour avis, par le président de la commission aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, concernés par les propositions de création ou de modification, et au conseil général. Il est également transmis, pour information, aux organes délibérants des autres communes et des autres établissements publics de coopération intercommunale.

« Lorsqu'un projet de schéma comporte des propositions concernant des communes de départements différents, il est transmis, pour avis, par les présidents des différentes commissions départementales aux organes délibérants de chacune des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et aux conseils généraux des différents départements.

« Les communes et établissements publics intéressés émettent un avis sur les propositions qui les concernent.

« Les autorités territoriales auxquelles est demandé un avis disposent d'un délai de trois mois, à compter de la saisine, pour le faire connaître. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires, au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« A l'expiration de ce délai ou lorsque les communes et établissements publics intéressés et le ou les conseils généraux se sont prononcés, la commission établit le schéma départemental de la coopération intercommunale. Toutefois, elle procède préalablement à une nouvelle délibération dans les cas suivants :

« - lorsque l'avis de certaines communes diffère de leurs propositions initiales, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes qui n'avaient pas adressé de propositions à la commission et qui sont concernées par une proposition de création ou de modification d'établissement public de coopération intercommunale incluse dans le projet de schéma ont rendu un avis défavorable sur ladite proposition, le schéma définitif doit être mis en conformité avec leur avis ;

« - si certaines communes concernées par des propositions incluses dans le projet de schéma ont, à compter de la publication de la présente loi, constitué ou modifié un établissement public de coopération intercommunale, le schéma définitif est, s'il y a lieu, modifié en conséquence.

« Le schéma départemental de la coopération intercommunale est ensuite publié par arrêté du représentant de l'Etat pris sur proposition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et fait l'objet d'une insertion dans au moins un journal local diffusé dans le département.

« Les propositions de création ou de modification de communautés urbaines, de districts ou de syndicats de communes, formulées dans le cadre du schéma départemental ainsi publié, sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes définissent librement le périmètre de l'établissement public de coopération. Elles délibèrent sur leur participation dans les conditions prévues au chapitre III, IV ou V du titre VI du livre I^{er} du code des communes selon la forme de l'établissement public de coopération proposé.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai de trois mois supplémentaires au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un établissement public de coopération intercommunale autre que celui proposé par le schéma et dont le territoire est contigu au sien qu'à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par

sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1 et L. 165-4 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'un établissement public de coopération intercommunale concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de l'établissement public est prononcée par arrêté conjoint.

« La procédure d'élaboration du schéma départemental de la coopération intercommunale ne fait pas obstacle à l'application des chapitres III à VI du titre VI du livre I^{er} du code des communes. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour que les choses soient claires, je précise que le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 108, ainsi qu'aux amendements n°s 109 à 131.

Comme le Sénat, le Gouvernement reprend la position qu'il avait adoptée en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 est ainsi rédigé.

Article 50 bis

M. le président. « Art. 50 bis. - Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre en en délibérant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 167-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale, exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie, selon le cas, aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 ou L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition.

« Lorsque la proposition de création d'une communauté de communes concernant des communes de départements différents est prévue par les schémas de ces départements, la transmission de la proposition est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de communes est prononcée par arrêté conjoint. »

Par amendement n° 109, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 bis est supprimé.

Article 50 ter

M. le président. « Art. 50 ter. - Les propositions de création de communautés de villes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre en en délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 168-1 du code des communes. Elles disposent d'un délai de quatre mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision.

« Lorsque le projet de création d'une communauté de villes concernant des communes de départements différents est prévu par les schémas de ces départements, la transmission est faite conjointement par les représentants de l'Etat et la création de la communauté de villes est prononcée par arrêté conjoint.

« Par dérogation aux articles L. 165-4 et L. 165-6 du code des communes, la procédure organisée par le présent article s'applique aux créations de nouvelles communautés urbaines inscrites au schéma départemental. »

Par amendement n° 110, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 ter est supprimé.

CHAPITRE III

Des communautés de communes

M. le président. Par amendement n° 111, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre : « Des districts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Il est inséré, dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, un chapitre VII intitulé : "Communautés de communes" qui comprend les articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. - La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes.

« Elle est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« Art. L. 167-2. - Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

« La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

« Art. L. 167-3. - La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural. Elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1° Aménagement de l'espace ;
« 2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

« La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;

« 2° Politique du logement et du cadre de vie ;

« 3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

« 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sports et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« Art. L. 167-3-1. - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« Art. L. 167-4. - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts.

« Les districts existants à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de communes par décision du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. La communauté de communes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le district.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 167-5. - Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du code des communes relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« Art. L. 167-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

Par amendement n° 112, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est supprimé.

Article 53 bis

M. le président. L'article 53 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 113, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine* par le mot : "limitrophes".

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il peut être créé, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande... »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes, les mots : "l'autorité qualifiée fixe, après avis conforme du ou des conseils généraux" sont remplacés par les mots : "le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté, après avis du ou des conseils généraux".

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 164-1 du code des communes est complété *in fine* par les mots : ", après avis des communes membres". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 53 ter

M. le président. L'article 53 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 114, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 164-2 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 53 quater

M. le président. L'article 53 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 115, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 164-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-4. - Le district exerce de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération :

« - les compétences définies par la décision institutive dans le but de promouvoir le développement économique, social et culturel et d'organiser les services publics locaux ;

« - la gestion des services de logement créés en application des articles L. 621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

« - la gestion des centres de secours contre l'incendie ;

« - la gestion des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district.

« La décision institutive ou les délibérations ultérieures qui procèdent à une extension des attributions du district déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 53 *quinquies*

M. le président. L'article 53 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 116, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil du district sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 53 *sexies*

M. le président. L'article 53 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 117, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 164-6 du code des communes, est inséré un article L. 164-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-6-1.* - Le président du conseil du district réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil du district.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil du district.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil du district. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *sexies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 53 *septies*

M. le président. L'article 53 *septies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 118, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 164-6 du code des communes, est inséré un article L. 164-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-6-2.* - Les décisions du conseil du district dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet du district, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil du district. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *septies* est rétabli dans cette rédaction.

Demande de priorité

M. Jean-Claude Gaudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Monsieur le président, je demande la discussion en priorité des amendements n°s 210 rectifié et 211 rectifié, qui visent tous deux à insérer un article additionnel avant l'article 56 *undecies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Articles additionnels avant l'article 56 *undecies*

M. le président. Par amendement n° 210 rectifié, M. Vigouroux propose d'insérer, avant l'article 56 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 395-2 du code des communes est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le bataillon assure également cette mission sur le territoire des communes des Bouches-du-Rhône qui ont choisi de s'associer à la ville de Marseille dans ce but.

« Dans cette hypothèse, la ville de Marseille et ces communes peuvent choisir de se regrouper en un organisme de coopération intercommunale chargé en particulier de la gestion et de l'emploi du bataillon de marins-pompiers.

« Le bataillon est également chargé de la lutte contre l'incendie et des secours au profit des services et établissements publics qui auront choisi de déléguer par voie conventionnelle leurs prérogatives en la matière à la ville de Marseille ou à l'organisme de coopération intercommunale chargé du bataillon.

« L'ensemble des prérogatives du directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont confiées dans la zone défendue par le bataillon de marins-pompiers au commandant de cette unité. »

La parole est à M. Vigouroux.

M. Robert-Paul Vigouroux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis 1810, la ville de Paris, puis le département de la Seine et, enfin, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont défendus par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, issue de l'arme du génie.

A la suite de l'incendie tragique des Nouvelles Galeries a été créé, à Marseille, le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Cette unité, forte aujourd'hui de plus de 1 600 hommes, est placée sous l'autorité du maire et sous les ordres du commandant du bataillon de marins-pompiers, afin d'assurer la défense contre l'incendie et les secours de la ville et des ports de Marseille.

Cependant, au fil des ans, l'importance en hommes et en matériel du bataillon devait amener ce dernier à prendre en charge d'autres missions, tels la défense contre l'incendie de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer pour le port autonome de Marseille, la protection de l'aéroport de Marseille-Provence concédé à la chambre de commerce et d'industrie, le sauvetage en mer pour le compte de la société nationale de sauvetage en mer et le relevage des blessés et des malades de la voie publique au titre du service mobile

d'urgence et de réanimation, le S.M.U.R., de l'Assistance publique à Marseille, à quoi s'ajoute l'extension du territoire de compétence à quatre communes limitrophes.

Par ailleurs, les moyens de formation nécessaires au bon fonctionnement de l'unité allaient très tôt être ouverts au public et, dès 1949, naissait un enseignement de lutte contre le feu pour les officiers de la marine marchande.

Aujourd'hui, le centre d'instruction de sécurité dispense chaque année à des centaines de stagiaires civils ou militaires l'ensemble des techniques de prévention et de lutte contre le feu ainsi que de sauvetage, tant à terre qu'à bord des navires.

De même, l'école du bataillon a récemment été élevée au rang d'école de la marine et s'est vu confier la formation de l'ensemble des marins-pompiers des ports militaires français.

Par ailleurs, la disponibilité et la spécialisation des personnels devaient amener le bataillon à intervenir bien au-delà de sa zone géographique de responsabilité, notamment, tous les étés, en renfort dans la lutte contre les feux de forêts dans le département des Bouches-du-Rhône, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Corse.

De même, il intervient dans toute la France, à l'occasion de sinistres exceptionnels - je citerai les inondations de Fréjus et de Nîmes, les feux de dépôts pétroliers de Feyzin et de Lyon - et à l'étranger, notamment pour participer aux opérations de secours à la suite de cataclysmes - j'évoquerai, à cet égard, Rio de Janeiro, Mexico, El Asnam, le Frioul, l'Arménie, l'Iran, etc.

Enfin, le bataillon joue un rôle important dans la constitution de l'ossature des corps de sapeurs-pompiers civils par le passage dans ses rangs, chaque année, de quatre cents jeunes appelés, qui, rendus à la vie civile, occuperont des postes d'encadrement dans les services d'incendie et de secours professionnels, d'entreprises ou volontaires.

M. Emmanuel Hamel. C'est tout à fait exact !

M. Robert-Paul Vigouroux. Ce rappel illustre le rôle du bataillon des marins-pompiers de Marseille, qui est très aimé de la population : le dévouement et les grandes compétences de ces hommes sont connus.

Or, en fait, ce bataillon est placé hors de tout cadre ; c'est comme si Marseille n'existait plus, de ce point de vue. Pendant la Terreur, Marseille était qualifiée de « ville sans nom » parce qu'elle n'acceptait pas le régime. Aujourd'hui, s'agissant de la lutte contre les incendies et les secours, cette ville ne ressortit plus au territoire français !

A Paris, comme à Marseille, les sapeurs-pompiers relèvent de l'armée. A Paris et dans les départements limitrophes, le financement est partagé entre l'Etat, les départements et les communes. La nouvelle loi relative à la répartition du financement des corps des sapeurs-pompiers est bonne, et il n'est pas question pour moi de la critiquer.

Mais les marins-pompiers sont à part. Partout il y a des participations multiples. Or, à Marseille, le financement est assuré uniquement par la ville, alors que les marins-pompiers interviennent aussi en dehors de la commune.

Jusqu'à présent l'Etat accordait une subvention. Elle avait été mise en place par M. Poniatowski, sur la demande de M. Defferre. Or cette subvention est supprimée. Aussi l'Etat et le département ne participent-ils plus au financement des marins-pompiers, qui s'élève à 230 millions de francs.

Marseille sera donc la seule collectivité de France où le coût de la lutte contre l'incendie incombera totalement à la ville. Pourtant, je le répète, les marins-pompiers interviennent hors de Marseille, et certains meurent dans l'exercice de leur mission - je pense notamment au commandant Brutus, qui est mort non pas à Marseille mais dans un autre point du département.

Il y a donc là, à l'évidence, une absence de justice. En effet, les Marseillais, au titre de la fiscalité de l'Etat, apportent leur contribution aux sapeurs-pompiers de Paris. Ils l'ont toujours fait et ils continueront à le faire. Par le biais de la fiscalité départementale, ils participent aussi au financement des sapeurs-pompiers de l'ensemble du département, et ils continueront à le faire.

Il faudrait tout de même une certaine réciprocité ! Or les textes actuels ne permettent pas de l'envisager.

C'est la raison pour laquelle je présente cet amendement, en mon nom personnel. Je souhaite qu'un changement intervienne afin que la ville de Marseille, comme les autres com-

munes, assure, en grande partie, les secours et la défense contre le feu, mais pas seule. Pourquoi Marseille serait-elle la seule ville dans ce cas ?

Par ailleurs, comment supprimer les marins-pompiers à Marseille compte tenu de leurs actions et de leur spécialisation ? Comment, en outre, confier le commandement d'un bataillon de marins-pompiers, donc de militaires, à un civil ? C'est absolument impossible !

Ce n'est pas la première fois que je pose ce problème. Je l'ai déjà soulevé à diverses reprises. Cependant, comme la loi va rendre le dispositif définitif, je demande que la deuxième commune de France conserve son bataillon de marins-pompiers, mais que l'Etat et le département participent à son financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. A l'heure actuelle le bataillon des marins-pompiers de Marseille est chargé, sous la direction et les ordres du maire de Marseille, tant de lutter contre les incendies que d'intervenir en cas de périls ou d'accidents de toute nature qui menacent la sécurité publique sur le territoire de la commune et dans les ports de Marseille.

L'amendement n° 210 rectifié a pour objet, me semble-t-il, d'étendre l'aire d'intervention de ce bataillon à toutes les communes qui auraient choisi - j'insiste sur les mots : « qui auraient choisi » - de s'associer, sur le plan financier, à la ville de Marseille.

La commission n'a pas été saisie directement de cette question, mais je crois tout de même pouvoir interpréter la pensée qui aurait été la sienne.

Dans la mesure où le dispositif proposé repose sur la libre volonté des communes intéressées,...

M. Jean-Claude Gaudin. Tout à fait !

M. Lucien Lanier, rapporteur. ... il permettra certainement d'améliorer les moyens budgétaires mis à la disposition du bataillon. Dès lors, la commission ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Toutefois, si M. Vigouroux acceptait de rectifier son amendement en supprimant le dernier alinéa, qui me paraît incompatible avec le refus de la commission d'accorder une compétence exclusive à un service départemental d'incendie et de secours, la commission émettrait alors un avis favorable.

M. Jean-Claude Gaudin. Très bien !

M. le président. Monsieur Vigouroux, acceptez-vous de rectifier votre amendement comme vous le suggère la commission ?

M. Robert-Paul Vigouroux. Je veux bien supprimer le dernier alinéa.

Cet amendement ne va pas résoudre le problème. Je ne peux pas, dans le cadre du présent projet de loi, présenter un amendement permettant d'aller jusqu'au fond des choses. Pour moi, cet amendement est un appel.

M. Jean-Claude Gaudin. Cela pose le problème !

M. Robert-Paul Vigouroux. Cela pose, effectivement, le problème, et il faudra aller plus loin. On ne peut pas laisser Marseille à l'écart de tout ce qui est fait pour les autres communes. Il s'agit d'un amendement « sonnette d'alarme », qui doit être suivi d'autre chose. C'est pourquoi j'accepte la rectification proposée par M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 210 rectifié *bis*, présenté par M. Vigouroux, et tendant, avant l'article 56 *undecies*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 395-2 du code des communes est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le bataillon assure également cette mission sur le territoire des communes des Bouches-du-Rhône qui ont choisi de s'associer à la ville de Marseille dans ce but.

« Dans cette hypothèse, la ville de Marseille et ces communes peuvent choisir de se regrouper en un organisme de coopération intercommunale chargé en particulier de la gestion et de l'emploi du bataillon de marins-pompiers.

« Le bataillon est également chargé de la lutte contre l'incendie et des secours au profit des services et établissements publics qui auront choisi de déléguer par voie

conventionnelle leurs prérogatives en la matière à la ville de Marseille ou à l'organisme de coopération intercommunale chargé du bataillon. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je donnerai l'avis du Gouvernement sur les deux amendements présentés par M. Vigouroux, finalement, car ils ne font qu'un ; ils procèdent de la même logique.

M. le président. Dans ces conditions, j'appelle également en discussion l'amendement n° 211 rectifié, présenté par M. Vigouroux, et tendant à insérer, avant l'article 56 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 395-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 395-3. - Les dépenses du bataillon de marins-pompiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, sont réparties entre la collectivité publique support du bataillon et le conseil général des Bouches-du-Rhône dans les mêmes proportions que le sont celles du service départemental d'incendie et de secours entre les communes des Bouches-du-Rhône adhérentes à cet organisme et le conseil général de ce département. »

La parole est à M. Vigouroux, pour défendre cet amendement.

M. Robert-Paul Vigouroux. Mon argumentation est la même pour les deux amendements. Je ne propose pas, je le répète, une solution définitive. J'attire l'attention sur un problème très important.

Je supprime volontiers le dernier paragraphe de mon amendement n° 210 rectifié. Mais qui assurera le commandement ? Jusqu'à présent, on n'a jamais eu d'ennui. En effet, il n'y a jamais eu de discussion entre le maire et le commandant. Il n'y en a pas eu non plus entre le commandant et la direction départementale concernée. Depuis 1939, cela n'a posé aucun problème. J'espère que cela continuera ainsi. Toutefois, il faudra bien, effectivement, que le bataillon de marins-pompiers soit commandé non pas par un civil mais par un militaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 211 rectifié ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Etant donné ce que vous venez de dire, monsieur Vigouroux, la commission est favorable à cet amendement.

Je vous répondrai que, *vox majorum*, les ententes continueront. Il est probable que les communes consentiront librement à se mettre sous les ordres d'un commandant compétent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 210 rectifié *bis* et 211 rectifié ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement connaissait le rôle éminent joué par le bataillon des marins-pompiers de Marseille non seulement dans cette ville et dans le département des Bouches-du-Rhône mais aussi dans de nombreux points du monde, où, en maintes circonstances, il a apporté un concours extrêmement précieux. Je tenais à le souligner pour indiquer notre attachement à cette grande formation.

Par ailleurs, au nom de M. Philippe Marchand, qui suit tout particulièrement ces questions en sa qualité de ministre de l'intérieur, puisqu'il a la responsabilité de la sécurité civile, je dirai que la question posée est, incontestablement, une vraie question. Nous sommes prêts à en débattre longuement avec M. Vigouroux et avec les autres partenaires concernés.

Ces amendements ont, en fait, pour objet de poser publiquement un problème qui est réel. Mais nous ne pouvons donner notre accord, aujourd'hui, à la rédaction proposée pour les raisons que je vais maintenant expliquer.

En premier lieu, nous en sommes, je l'ai dit tout à l'heure, à la sixième lecture de ce projet de loi. Voilà un an et demi que celui-ci a été déposé sur le bureau des assemblées.

Je vous rappelle que c'est dès la première lecture de ce projet de loi que M. Hiest, député de Seine-et-Marne, a longuement défendu, à l'Assemblée nationale, un amendement qui disposait que le principe de la départementalisation devait s'instaurer dans notre pays. Donc, cette question est à l'ordre du jour depuis longtemps. Nous ne pensons pas

qu'on puisse la régler à ce stade, dans ces conditions. Ce serait courir le risque d'effets contraires, de mauvaise perception ou peut-être d'erreurs.

En second lieu, monsieur Vigouroux, vous proposez que se constitue une entité intercommunale qui serait couverte, s'agissant des services d'incendie et de secours, par le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Or, il m'apparaît que, dans la logique même de ce texte, logique que je défends depuis le début devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, une telle initiative devrait venir des communes elles-mêmes.

Certes, la loi peut constituer des entités intercommunales. En effet, vous vous en souvenez, c'est la loi qui a créé les communautés urbaines. Cependant, je ne cesse d'expliquer ici qu'il s'agit non pas d'imposer l'intercommunalité, mais de la proposer.

Par conséquent, si les collectivités concernées, la ville de Marseille et les autres communes, souhaitent mettre en œuvre un tel dispositif, il leur revient, d'abord, de s'exprimer, encore qu'à Marseille comme à Paris se pose un problème spécifique.

Dans nombre d'agglomérations françaises, notamment dans celle où je suis maire, il existe un corps intégré de sapeurs-pompiers qui couvre plusieurs communes.

A Marseille, la situation est spécifique compte tenu du statut particulier du corps de marins-pompiers de cette ville, dont le commandant est un militaire. L'Etat est donc concerné, et des discussions préalables sont nécessaires avant de proposer une quelconque solution.

D'autres problèmes se posent. Dans le système que vous préconisez, que deviendraient les corps de sapeurs-pompiers des autres communes ? Comment s'articuleraient-ils avec le bataillon de marins-pompiers de Marseille ?

S'agissant du fonctionnement, vous l'avez dit, monsieur Vigouroux, tout se passe bien. Je n'en suis pas étonné, car les pompiers de France ont le sens des réalités et font front sur le terrain. En outre, je suis sûr que les relations entre le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Marseille sont bonnes.

Il n'en reste pas moins que prévoir dans la loi cette entité intercommunale poserait le problème du statut des corps de sapeurs-pompiers des autres communes au sein de la nouvelle entité ainsi créée ; ce problème n'est pas réglé par le texte de votre amendement.

A la demande de M. le rapporteur, vous avez accepté de supprimer le dernier alinéa de votre amendement n° 210 rectifié pour ne pas soulever le problème du commandement de la nouvelle entité intercommunale. Mais il reste posé !

Le fait de confier les prérogatives d'un directeur départemental des services d'incendie et de secours à un commandant d'un corps de marins-pompiers non seulement constituerait un précédent, mais surtout serait contraire à la logique de la départementalisation, fondée sur le S.D.I.S. et actuellement définie par le décret du 6 mai 1988. En outre, cela provoquerait une interrogation des organisations représentatives des sapeurs-pompiers sur la primauté ainsi donnée aux formations militaires de secours.

Certes, on peut discuter de votre proposition, mais trancher rapidement cette question, et ce sans consulter les représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, serait certainement imprudent et risquerait de vous être reproché aux uns et aux autres par la suite.

Hier soir, l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement, a adopté un amendement, présenté par M. Hiest, qui pose le principe de la départementalisation. Mais, un alinéa du texte ayant été supprimé, la rédaction était imprécise, et le Gouvernement a demandé une seconde délibération. Un problème se posait quant à la participation des communes au financement d'un corps départemental.

Nous sommes convenus qu'il faudrait nécessairement légiférer de nouveau sur la mise en œuvre de cette départementalisation.

Je vous propose donc, monsieur Vigouroux, que ce soit à l'occasion de ce prochain débat que l'on étudie la possibilité de mettre en œuvre la départementalisation dans les Bouches-du-Rhône, compte tenu du caractère spécifique du corps des marins-pompiers de Marseille. Cela supposera que l'on règle

un certain nombre de problèmes avec les communes limitrophes, si elles le souhaitent, et avec le département des Bouches-du-Rhône.

Je crois vous avoir exposé très clairement la position du Gouvernement. Nous comprenons tout à fait le problème que vous posez.

M. Marchand est prêt à vous recevoir et à travailler avec vous pour faire avancer cette importante question, qui doit aussi donner lieu à une concertation avec les professionnels concernés.

Nous pourrions, le plus vite possible, trouver, dans le cas particulier de votre département, une bonne solution pour mettre en œuvre, de manière pragmatique et efficace, la départementalisation.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Un point de ce débat demeure pour moi obscur, et j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat m'éclaire.

Il est évident que l'avis favorable de la commission repose sur la liberté laissée aux communes d'adhérer ou de ne pas adhérer. M. Vigouroux l'a très bien compris.

Je demande au Gouvernement de me confirmer que l'article 56 *undecies*, dont nous discutons, et qui concerne la départementalisation du service d'incendie, ne déroge en aucune façon aux dispositions particulières qui régissent la ville de Marseille et le bataillon de marins-pompiers.

A Paris, la situation est exactement la même. Les pompiers de certains départements limitrophes de Paris sont commandés par le général de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, dont ils dépendent.

M. Gérard Larcher. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. On n'a pas de corps départementalisés !

M. Lucien Lanier, rapporteur. C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il me paraît facile de trouver pour Marseille, sans prévoir une réglementation pléthorique, une solution comparable à celle qui existe en région parisienne.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, si mes informations sont exactes - mais M. Vigouroux et M. Gaudin pourront le confirmer - le bataillon de marins-pompiers de Marseille est compétent dans quatre communes limitrophes.

L'objet et l'intérêt de votre proposition, monsieur Vigouroux, est d'étendre ce périmètre à d'autres communes ou, tout au moins, de rendre cela possible.

A partir du moment où l'objectif poursuivi est bien celui-là, le Gouvernement considère que les communes doivent d'abord être consultées.

Ensuite, quand bien même elles émettraient un avis favorable, un problème de droit se poserait par rapport aux corps existants sur lesdites communes - je veux parler des communes autres que les quatre communes susmentionnées - auxquelles s'étendrait ce dispositif.

En effet, la différence avec la situation parisienne est la suivante : à Paris, il existe un système intégré, unifié, pour l'ensemble des communes dans lesquelles le corps des sapeurs-pompiers de Paris est compétent, alors qu'à Marseille il s'agirait de l'étendre à d'autres communes qui, par ailleurs, ont leur propre corps de sapeurs-pompiers.

De surcroît, comme le corps de marins-pompiers de Marseille a un caractère militaire qui lui est spécifique, nous devons, me semble-t-il, examiner au fond cette question avant d'adopter un tel dispositif.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, rien ne vous empêche de procéder par la voie réglementaire.

Par ailleurs, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible de prévoir des dispositions comparables à celles qui existent pour Paris puisque cette ville, tout comme Marseille, a un statut spécifique dans les lois de décentralisation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 210 rectifié *bis*.

M. Jean-Claude Gaudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Jean-Claude Gaudin. Je ferai, d'abord, un bref rappel historique.

Le 23 octobre 1938, le tiers du Sénat était renouvelé. Entraient ainsi au Palais du Luxembourg des hommes aussi célèbres que Marx Dormoy, Albert Sarraut ou Henri Queuille de même que, le département des Bouches-du-Rhône étant renouvelable, le maire de Marseille de l'époque.

Dans la semaine qui suivit, le parti cher à M. Dailly, le parti radical, tint son congrès à Marseille. Au même moment - M. Vigouroux y a fait allusion tout à l'heure - éclata un immense incendie dans un très grand magasin de Marseille et, à l'époque, les pompiers de Marseille furent dans l'incapacité d'éteindre cet incendie.

Le Gouvernement, qui était sur place, prit immédiatement des décisions. La première fut de suspendre le maire et de dépêcher un préfet administrateur, qui resta en poste jusqu'au Gouvernement de Vichy. L'année suivante était créé un corps de marins-pompiers sous commandement militaire.

Depuis lors, ce corps de marins-pompiers n'a pas cessé d'être particulièrement intéressant. Comme M. Vigouroux vous l'a dit - c'est pour cela que je soutiens ardemment les amendements qu'il a déposés -, ce corps de marins-pompiers ne se contente pas d'intervenir en cas d'incendies, d'inondations et de catastrophes diverses qui peuvent se produire à Marseille, dans ses environs ou même dans le département des Bouches-du-Rhône ; il est aussi présent sur les lieux de grandes catastrophes, à Mexico, en Arménie, à Fréjus, lors de la rupture du barrage et des inondations qui s'ensuivirent. Bref, il va partout.

M. Emmanuel Hamel. A Rio !

M. Jean-Claude Gaudin. Oui, à Rio de Janeiro également.

Ce corps ne se contente donc pas d'intervenir à Marseille et dans les quatre communes qui font appel à lui ; il se déplace dès qu'un événement important se produit, notamment lors des incendies de forêt.

Vous savez que, certaines années, nous voyons partir en fumée, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 40 000 hectares de forêts ; on ne comprendrait pas que le corps des sapeurs-pompiers de Marseille reste stationné dans ses casernements, ne vienne pas participer à la lutte contre les incendies. Il y va, bien entendu ; le maire donne les autorisations nécessaires et encourage cette action.

Or, M. Vigouroux l'a dit, la ville de Marseille, supporte à elle seule la charge financière - 230 millions de francs - que représente le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Pourtant, dans de grandes villes à statut particulier où il y a un commandement militaire, l'Etat, d'une manière ou d'une autre, participe au financement du corps des sapeurs-pompiers.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous demandons d'accéder à notre demande, d'accepter les amendements déposés par M. Vigouroux et approuvés - je l'en remercie beaucoup - par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Vous ne pouvez pas ne pas considérer cette demande ! Vous ne pouvez pas ignorer la situation de ce bataillon de marins-pompiers, placé sous commandement militaire et sous l'autorité morale du maire de Marseille ! Il n'est ni logique ni normal que ce soit la ville de Marseille, donc les contribuables marseillais, et eux seuls, qui assurent intégralement cette dépense.

Vous avez fait allusion au fait que d'autres collectivités pourraient participer à cette dépense. Je le dis volontiers à M. Vigouroux : le conseil régional fera un effort pour le bataillon de marins-pompiers de Marseille puisque le maire le demande.

Cependant, le Gouvernement doit étudier sérieusement cette question. N'essayez pas de noyer le problème en parlant de consultations, etc. Pour l'instant, quatre communes

demandent l'aide du bataillon de marins-pompiers de Marseille ; elle leur est accordée. En contrepartie, l'Etat doit intervenir financièrement.

Tel est le sens des amendements de M. Vigouroux. Je les approuve et les appuie totalement, bien entendu, car ils me paraissent relever du bon sens, de l'équité et de la justice. M. Vigouroux, M. le président du conseil général des Bouches-du-Rhône et moi-même avons, le sentiment, de temps à autre, que le Gouvernement nous oublie s'agissant de cette affaire !

M. Emmanuel Hamel. Quelle éloquence !

M. Robert-Paul Vigouroux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vigouroux.

M. Robert-Paul Vigouroux. Tant d'éloquence prouve que le débat présente de l'intérêt ! En tout cas, il en a un pour moi puisque, actuellement, j'essaie de faire voter mon budget, dans des conditions excessivement difficiles, d'autant que 230 millions de francs, c'est tout de même beaucoup !

Pourquoi Marseille est-elle la seule commune de France à payer ses marins-pompiers qui, de plus, vont ailleurs ? C'est injuste, et je le dis. J'en appelle à tous. L'opinion de tous les Marseillais, quelles que soient leurs idées politiques, est la suivante : ils veulent conserver leurs marins-pompiers, mais ne pas être les seuls à les payer !

Que mes deux amendements ne règlent pas le problème, je le sais très bien, mais, au moins, ils représentent un premier pas vers une solution. Depuis longtemps déjà, j'évoque cette question et je m'aperçois, finalement, que c'est parfois en mettant une première pierre - pas dans le jardin des autres ! - que l'on arrive à faire avancer les choses.

Mes amendements, je les maintiens donc, même s'ils ne résolvent pas l'ensemble du problème. Effectivement, il faudra le revoir, mais rapidement : qu'on ne me dise pas qu'on le reverra dans un ou deux ans !

D'après les renseignements que je possède, la répartition pour Paris est la suivante : 37 p. 100 à la charge de l'Etat, 37 p. 100 à la charge des départements - il y en a plusieurs - et le reste à la charge des communes. Qu'on me donne la même chose et je serai satisfait !

M. Gérard Larcher. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les Yvelines sont peut-être loin de Marseille,...

M. Emmanuel Hamel. Mais proches par le cœur !

M. Gérard Larcher. ... mais, au nom de mon groupe, je veux dire pourquoi nous allons voter les amendements déposés par M. Vigouroux.

D'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que le problème surgissait lors de la sixième lecture. C'est le rôle des deux chambres, lors des navettes, d'améliorer et d'enrichir un texte. Il me paraît important qu'après un an et demi nous posions ce problème, qui n'a point été résolu ; c'est notre mission.

Par ailleurs, la liberté communale, à laquelle nous sommes attachés - M. le rapporteur l'a rappelé à juste titre - n'est nullement mise en cause par l'amendement de M. Vigouroux, puisqu'il fait bien état de la liberté d'adhésion des communes.

Enfin, nous sommes dans notre logique, celle dont nous avons débattu au sein de la commission des affaires économiques et du Plan en préparant un certain nombre de textes qui visaient, notamment, à apporter notre « lance d'incendie » dans la lutte contre les feux de forêt.

A cet égard, je rappelle le rapport Minetti, mais aussi les travaux menés par notre collègue M. Philippe François. Nous avons reconnu la spécificité de ces régions, particulièrement touchées par les incendies de forêts et par un certain nombre de catastrophes, et le fait que le bataillon de marins-pompiers de Marseille rend un service spécifique et intervient bien au-delà de la commune de Marseille et des quatre communes actuellement desservies.

Dès lors, il est important que l'Etat, le département et - le président du conseil régional vient de le dire - la région apportent leur concours, comme en région parisienne. Là est appliquée la règle des trois tiers.

Je suis un élu de la région parisienne : ma commune ne dépend pas des sapeurs-pompiers de Paris, mais quelques communes de l'ancienne Seine-et-Oise en dépendent. Nous avons trouvé une solution équilibrée, grâce à laquelle l'autorité militaire n'est pas remise en cause alors que la protection civile travaille en coordination avec les sapeurs-pompiers militaires. Quand se produit une catastrophe, nos services départementaux d'incendie et de secours fonctionnent parfaitement sur le plan opérationnel, qu'ils soient civils ou militaires, et ce avec un bon équilibre financier.

La conurbation marseillaise est extrêmement importante. Elle est spécifique en raison des risques d'incendie de forêt et de l'activité du port. Voilà pourquoi nous voterons les amendements de M. Vigouroux, qui, certes, ne répondront pas à tous les problèmes posés, mais qui, comme le disait notre rapporteur, appellent des décisions réglementaires.

Aujourd'hui, nous posons un problème ; les réponses réglementaires doivent venir.

MM. Jacques Habert et Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 56 *undecies*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 56 *undecies*.

Article 53 *octies*

M. le président. L'article 53 *octies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 119, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 164-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-7.* - La modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ou l'extension de ses attributions est décidée par délibérations concordantes du conseil du district et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 164-1. Toutefois, la décision ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à la modification ou à l'extension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *octies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 53 *nonies*

M. le président. L'article 53 *nonies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 120, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 164-7 du code des communes, est inséré un article L. 164-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-7-1.* - Pour l'exercice de ses compétences, le district est substitué aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures au district dans un syndicat de communes.

« Cette substitution ne modifie ni les attributions des syndicats de communes intéressées, ni le périmètre dans lequel ils exercent leur compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *nonies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 53 *decies*

M. le président. L'article 53 *decies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 121, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 164-8 du code des communes est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 163-13-1 est applicable au président du conseil du district. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *decies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 53 *undecies*

M. le président. L'article 53 *undecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 122, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 164-8 du code des communes, il est inséré un article L. 164-8-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 164-8-1. - Les articles L. 163-14, L. 163-16, L. 163-16-2 et L. 163-17-2 sont applicables aux districts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 *undecies* est rétabli dans cette rédaction.

CHAPITRE IV

Des communautés de villes

M. le président. Par amendement n° 123, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« Des communautés urbaines »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

Article 54 BA

M. le président. « Art. 54 BA. - L'article L. 165-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-1. - La communauté urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les attributions et les règles de fonctionnement sont identiques à celles des collectives territoriales, sous réserve de dispositions spécifiques fixées au présent code. »

Par amendement n° 124, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 BA est supprimé.

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Il est inséré dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes un chapitre VIII intitulé "Communautés de villes" qui comprend les articles L. 168-1 à L. 168-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 168-1. - La communauté de villes est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de villes, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de villes.

« Art. L. 168-2. - La communauté de villes est administrée par un conseil composé des délégués des communes.

« Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée au sein de chaque conseil municipal au scrutin uninominal à deux tours lorsque le nombre de délégués de la commune est inférieur à deux, et au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre des sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

« Art. L. 168-3. - A défaut d'accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur renouvellement général ou de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de la communauté, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas, le nombre total des sièges à répartir est déterminé par application des dispositions du 1^o de l'article L. 165-25 et est augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège et à ce qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges.

« Art. L. 168-4. - La communauté de villes a pour objet d'associer des communes au sein d'un périmètre de solidarité urbaine en vue du développement concerté de l'agglomération. A ce titre, elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences ainsi que les règlements y afférents relevant de chacun des deux groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace ; schéma directeur, schéma de secteur, charte intercommunale de développement et d'aménagement, élaboration des programmes locaux de l'habitat visés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ;

« 2^o Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« La communauté de villes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions les compétences relevant d'au moins un des quatre groupes suivants :

« 1^o Protection et mise en valeur de l'environnement, politique du cadre de vie, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, lutte contre le bruit, assainissement, collecte, traitement et élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 2^o Politique du logement et actions de réhabilitation ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie, plans de déplacements urbains et transports urbains ;

« 4^o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements relevant de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ; action et animation culturelles ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 168-1.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de villes peuvent transférer en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

« Ces transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 168-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts, notamment en ce qui concerne les emprunts antérieurement contractés par les communes intéressées, ainsi que l'affectation des personnels.

« L'acte institutif ou des délibérations ultérieures déterminent en outre les règles de partage de compétences entre communes et communauté en matière d'acquisitions foncières par préemption, de réalisation d'opérations de logements ou d'activités économiques, de charge d'équipement de ces zones, de voirie.

« *Art. L. 168-4-1.* - Les décisions du conseil de communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

« *Art. L. 168-5.* - La communauté de villes est substituée de plein droit aux syndicats de communes ou districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« La communauté de villes est également substituée pour l'exercice de ses compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« *Art. L. 168-6.* - Les dispositions des articles L. 165-2, L. 165-6, L. 165-19 à L. 165-23, L. 165-32 à L. 165-35 et L. 165-38 du code des communes sont applicables aux communautés de villes.

« *Art. L. 168-7.* - Les communautés urbaines et les districts regroupant une population de 20 000 habitants et plus, existant à la date de publication de la loi n° ... du ... d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peuvent se transformer en communauté de villes par décision du conseil de communauté ou du conseil de district prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

« La communauté de villes ainsi créée conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par la communauté urbaine ou le district.

« *Art. L. 168-8.* - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de villes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes, un district ou une communauté de communes inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté de villes ou englobant celle-ci. »

Par amendement n° 125, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 54 est supprimé.

Article 54 bis

M. le président. L'article 54 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 126, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-4.* - Une communauté urbaine peut être créée, dans des agglomérations de plus de 30 000 habitants, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat si la communauté urbaine concerne des communes appartenant à des départements différents, lorsque toutes les communes ont donné leur accord, et par décret dans le cas contraire.

« En vue de la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, le représentant de l'Etat, ou les représentants de l'Etat si les communes sont situées dans des départements différents, après avis du ou des conseils généraux, définit, par arrêté, l'aire géographique dans laquelle la demande des conseils municipaux est prise en considération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 54 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 ter

M. le président. L'article 54 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 127, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 165-5 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 54 ter est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 quater

M. le président. L'article 54 quater a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 128, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les premier à quatorzième alinéas de l'article L. 165-7 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La communauté urbaine exerce au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant d'au moins quatre des sept groupes suivants :

« 1^o Aménagement de l'espace, élaboration et révision des documents d'urbanisme prévisionnel et programmation de la politique de l'habitat, création et équipement des zones d'habitation, de rénovation urbaine, de réhabilitation et d'aménagement concerté, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

« 2^o Actions de développement économique, création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

« 3^o Création, aménagement et entretien de la voirie d'agglomération, plans de déplacements urbains, transports urbains, parcs de stationnement ;

« 4^o Protection et mise en valeur de l'environnement, lutte contre la pollution des eaux et de l'air, assainissement, lutte contre le bruit, mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre des schémas départementaux les concernant lorsqu'ils existent ;

« 5^o Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires ;

« 6^o Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

« 7^o Centres de secours contre l'incendie.

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 165-4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *quater* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *quinquies*

M. le président. L'article 54 *quinquies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 129, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Des arrêtés du ou des représentants de l'Etat dans le département, lorsque la communauté urbaine est créée par arrêté, des décrets dans les autres cas fixent... »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Ces arrêtés ou ces décrets peuvent, pour certaines des communes composant la communauté, décider qu'il est sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences définies dans la décision institutive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *quinquies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *sexies*

M. le président. L'article 54 *sexies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 130, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 165-7-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté urbaine et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté urbaine ainsi créée est substituée de plein droit, pour la totalité des compétences qu'il exerçait, à ce syndicat de communes ou à ce district.

« Le syndicat de communes ou le district est alors dissous de plein droit. Sauf accord amiable et sous la réserve des droits des tiers, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les syndicats ou districts cessent leur activité et sont liquidés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *sexies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *septies*

M. le président. L'article 54 *septies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 131, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Le début du premier alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« I. - Postérieurement à... »

« II. - La fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée :

« ... de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au premier alinéa de l'article L. 165-4. »

« III. - Le cinquième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigé :

« II. - L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *septies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *octies*

M. le président. L'article 54 *octies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 132, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de communauté peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles visées au dernier alinéa de l'article L. 121-26 et aux articles L. 121-27 et L. 212-1. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *octies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *nonies*

M. le président. L'article 54 *nonies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 133, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les troisième à septième alinéas de l'article L. 165-24 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« La désignation des délégués de chaque commune au conseil de communauté est opérée par chaque conseil municipal :

« - au scrutin uninominal à deux tours lorsqu'il n'y a qu'un délégué ;

« - au scrutin de liste majoritaire dans le cas contraire. Les listes de candidats peuvent comporter moins de noms que de sièges à pourvoir.

« Tout élu peut être désigné par le conseil municipal pour occuper un siège attribué à la commune.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 133, ainsi qu'aux amendements n°s 134 à 138.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *nonies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *decies*

M. le président. L'article 54 *decies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 134, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - L'article L. 165-25 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-25. - Le nombre des délégués composant le conseil de communauté est déterminé en application du tableau ci-dessous :

NOMBRE de communes	POPULATION MUNICIPALE TOTALE DE L'AGGLOMÉRATION			
	200 000 au plus	200 001 à 600 000	600 001 à 1 000 000	Plus de 1 000 000
20 au plus.....	50	80	90	120
21 à 50.....	70	90	120	140
Plus de 50.....	90	120	140	140

« La répartition des sièges au sein du conseil de communauté peut être fixée par accord amiable entre les conseils municipaux intervenu dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'arrêté fixant le périmètre de l'agglomération.

« A défaut d'accord amiable, la répartition des sièges est fixée par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale ou des trois quarts des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Toutefois, la répartition fixée dans ces conditions de majorité doit assurer à chaque commune l'attribution d'un siège au minimum.

« Les délibérations nécessaires pour l'application de l'alinéa précédent doivent intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article.

« Le représentant de l'Etat dans le département rend publique la répartition fixée à l'amiable ou dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article ou constate que les conditions requises ne sont pas remplies.

« Dans ce dernier cas, la répartition des sièges est assurée en fonction de la population à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, le nombre total de sièges est, si nécessaire, augmenté, après répartition, de façon à ce que chaque commune dispose au moins d'un siège. »

« II. - Les articles L. 165-26 à L. 165-30 du code des communes sont abrogés.

« III. - Dans l'article L. 165-31 du code des communes, les mots : " à L. 165-28 " sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *decies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *undecies*

M. le président. L'article 54 *undecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 135, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 165-35 du code des communes, est inséré un article L. 165-35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-35-1. - Les décisions du conseil de communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du conseil de communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *undecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *duodecies*

M. le président. L'article 54 *duodecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 136, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article L. 165-36 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-36. - Le président du conseil de communauté réunit les maires de toutes les communes membres en vue de leur consultation, à la demande du conseil de communauté.

« Cette réunion est présidée par le président du conseil de communauté.

« Les modalités de la consultation sont déterminées par le conseil de communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *duodecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *terdecies*

M. le président. L'article 54 *terdecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 137, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les articles L. 165-36-1, L. 165-36-2 et L. 165-37 du code des communes sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 137, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *terdecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 54 *quaterdecies*

M. le président. L'article 54 *quaterdecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 138, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : "au deuxième alinéa de l'article L. 165-26" sont remplacés par les mots : "au quatrième alinéa de l'article L. 165-25". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 54 *quaterdecies* est rétabli dans cette rédaction.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 56 bis AAA

M. le président. « Art. 56 bis AAA. - I. - Après le 1° de l'article L. 234-14 du code des communes, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. - Les communes de plus de 10 000 habitants qui, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, en constituent la ville principale ; »

« II. - Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables à compter du 1^{er} janvier. »

Par amendement n° 139, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'article 56 bis AAA tend à compléter la liste des bénéficiaires de la dotation ville-centre en l'attribuant aux « communes de plus de 10 000 habitants qui, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, en constituent la ville principale. »

La commission des lois n'est pas favorable à cette nouvelle modification de la D.G.F. qui lui semble quelque peu improvisée, en l'absence de toute simulation quant à ses conséquences éventuelles.

La commission demande donc la suppression de l'article 56 bis AAA.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. On ne peut pas invoquer, à quelques minutes d'intervalle, des arguments contraires.

L'un d'entre vous a fait observer, tout à l'heure, qu'il était tout à fait possible de légiférer, en sixième lecture, sur les sapeurs-pompiers. Je ne vois donc pas pourquoi il serait interdit de légiférer, en cinquième lecture, sur la dotation ville-centre !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'est jamais interdit, dans une navette, d'introduire un article additionnel. Par conséquent, il était tout à fait loisible, tout à l'heure, d'introduire des amendements concernant les marins-pompiers de Marseille.

De même, l'Assemblée nationale avait la possibilité d'introduire, hier, un article additionnel.

Quant au Sénat, il se prononce, en l'espèce, sur le texte transmis par l'Assemblée nationale. La situation n'est donc pas la même.

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir apporté ces précisions.

Monsieur le rapporteur, je regrette que vous demandiez la suppression de cet article, qui a été voté, hier soir, à l'Assemblée nationale, avec un certain enthousiasme, comme j'ai pu le constater.

Je profite de cette discussion pour le dire : le dispositif de la dotation ville-centre était quelque peu inéquitable. En effet, les communes qui constituent le centre d'une agglomération pouvaient percevoir cette dotation ou non en fonction du rapport existant entre la population de l'agglomération et la population du département.

Ainsi, telle commune située dans un département relativement peu peuplé pouvait percevoir cette dotation. En revanche, une commune de même importance située, pour son malheur, dans un département relativement peuplé - c'est le cas dans le Nord, où un certain nombre de villes peuvent prétendre à la dotation ville-centre - n'y avait pas droit pour cette simple raison mathématique. Nous avons donc corrigé une injustice.

M. René Régnault. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je tenais à apporter ces informations au Sénat.

Cette disposition est demandée depuis très longtemps. On a eu l'occasion d'en parler et de faire des simulations.

J'ajoute qu'elle sera sans effet pervers sur la D.G.F. puisque seules quatre communes sont concernées.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. A quoi sert-il de s'expliquer ?

M. Lucien Lanier. M. le secrétaire d'Etat proteste, mais je suis obligé de dire que je peux lui retourner, mot pour mot, tous les arguments qu'il a employés.

Ce système favorisera un certain nombre de villes-centres par rapport à d'autres, et c'est donc au nom de l'équité que la commission a décidé de supprimer cet article.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, si vous connaissez une seule commune que nous allons défavoriser ou à l'égard de laquelle nous allons commettre une injustice, je vous demande de nous dire laquelle. En fait, vous n'en trouverez pas, parce qu'il n'y en a pas ! C'est pourquoi je maintiens l'avis du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis AAA est supprimé.

Article 56 bis AAB

M. le président. « Art. 56 bis AAB. - Dans le premier alinéa du I de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, après les mots : "issues d'une fusion", les mots : "comptant plus de 100 000 habitants" sont supprimés. »

Par amendement n° 140, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission a déposé cet amendement de suppression de l'article 56 bis AAB parce qu'elle désapprouve, bien que ce soit tout à fait autorisé, une improvisation de dernière minute.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis AAB est supprimé.

Demande de priorité

M. Jean Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Faure.

M. Jean Faure. Monsieur le président, je demande que l'article 64 *sexies* et les amendements y afférents soient discutés par priorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

CHAPITRE VII

*Du développement et de la solidarité en milieu rural***Article 64 *sexies***

M. le président. « Art. 64 *sexies*. - Il est créé à l'article 1648 B du code général des impôts un I ainsi rédigé :

« I. - Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend :

« 1° Une première fraction, dénommée "dotation de développement rural", dont le montant est arrêté par le comité des finances locales et qui est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° de l'article 1648 A *bis*.

« Bénéficiaire de cette dotation :

« a) Les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants.

« Bénéficiaire également de cette dotation, les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants.

« Les crédits affectés à ces catégories de groupements sont répartis entre les départements dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de communes concernées, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes.

« Dans les zones de montagne, lorsque ces groupements comprennent des communes de moins de 15 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton,

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 15 000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 15 000 habitants,

« le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées peut être doublé.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département sous forme de subvention, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par les communautés et groupements de communes, après avis d'une commission d'élus, qui évalue les attributions en fonction de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés.

« Cette commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre

2 000 et 20 000 habitants et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« b) Les communes de moins de 10 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

« Dans les départements d'outre-mer, bénéficiaire de cette dotation les communes de moins de 20 000 habitants chefs-lieux de canton ou qui constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficiaire de cette dotation.

« Toutefois, la commune ne peut prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural lorsqu'elle est située dans une agglomération comprenant une ou plusieurs communes qui bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes ou lorsqu'elle est éligible à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code ou bénéficie des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont la population est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Les crédits affectés à ces communes sont arrêtés par le comité des finances locales. Pour la première année d'application du présent paragraphe, ils ne peuvent être inférieurs à 150 millions de francs. Le montant de ces crédits ne peut dépasser, en 1993, 40 p. 100 des ressources prévues au 4° du II de l'article 1648 A *bis*, et, en 1994, 30 p. 100 de celles-ci. A l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport retraçant notamment l'évolution du nombre de collectivités éligibles à la dotation prévue au présent article. Au vu de ce rapport, il sera proposé une nouvelle répartition des crédits de la dotation précitée pour les années suivantes.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune et de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20.

« L'effort fiscal est calculé en application de l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3 du code des communes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

« 2° Une seconde fraction, dont le montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A *bis* et les dispositions du 1° ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A *bis* et sont réparties suivant les dispositions du II ci-dessus. »

Sur cet article 64 *sexies*, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 206 rectifié, présenté par M. Faure et les membres du groupe de l'union centriste, tend à remplacer les troisième à quinzième alinéas du texte proposé par cet article pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts par les dispositions suivantes :

« Cette dotation comprend deux parts :

« a) La première part dont le montant est égal à 70 p. 100 de la dotation est répartie entre :

« - les communes de moins de 3 500 habitants supportant des charges élevées en raison de l'étendue de leur territoire et ayant un potentiel fiscal moyen par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes et ayant adopté un projet de développement local ;

« - les groupements de communes de moins de 25 000 habitants dotés d'une compétence en matière d'aménagement de l'espace rural et ayant opté pour un régime fiscal de substitution aux communes membres pour la fixation du taux et la perception de la taxe professionnelle.

« Les crédits affectés à cette part sont répartis, entre les départements métropolitains, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte du nombre des communes et groupement de chaque département susceptibles de bénéficier de ces crédits, ainsi que de l'importance de leur population, de la longueur de la voirie classée dans leur domaine public, cette longueur étant doublée en zone de montagne, et de leur potentiel fiscal.

« Dans les zones de montagne, lorsque ces groupements comprennent des communes de moins de 15 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :

« - la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton,

« - le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 15 000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article L. 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 15 000 habitants ;

« - le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées, dont il est tenu compte pour l'affectation de ces crédits, est doublé.

« Ces crédits sont attribués aux différents bénéficiaires sous forme de subvention pour la réalisation d'une opération déterminée, par une commission d'élus après avis du conseil général et en tenant compte de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et du nombre de créations d'emplois sur le territoire de la commune ou du groupement considéré.

« La commission visée à l'alinéa précédent comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, des représentants des groupements concernés désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« b) La seconde part dont le montant est égal à 30 p. 100 de la dotation est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants qui sont :

« - soit chef-lieu de canton,

« - soit plus peuplées que le chef-lieu de canton, à condition d'avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.

« L'attribution revenant à chaque commune bénéficiaire est déterminée en fonction de la population et de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune.

« Dans les départements d'outre-mer, bénéficient de cette dotation les communes de moins de 20 000 habitants chefs-lieux de canton ou qui constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de cette dotation.

« Toutefois, la commune ne peut prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural lorsqu'elle est située dans une agglomération comprenant une ou plusieurs communes qui bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes ou lorsqu'elle est éligible à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code ou bénéficie des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. Les dispositions du présent

alinéa ne sont pas applicables aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont la population est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Le second amendement, n° 199, déposé par M. Graziani, au nom de la commission, vise à supprimer les troisième et onzième alinéas a du 1° du texte proposé par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts.

La parole est à M. Faure, pour défendre l'amendement n° 206 rectifié.

M. Jean Faure. Avec cet amendement, nous proposons une autre répartition de la dotation de développement rural.

Cette dotation comprendrait deux parts.

La première, dont le montant serait égal à 70 p. 100 de la dotation, serait accordée aux communes de moins de 3 500 habitants ayant adopté un projet de développement local et aux groupements de communes de moins de 25 000 habitants ayant opté pour un régime fiscal de substitution aux communes membres pour la fixation du taux et la perception de la taxe professionnelle.

Les crédits affectés à cette part seraient répartis en fonction du nombre de communes et groupements de chaque département susceptibles de bénéficier de ces crédits, ainsi qu'en fonction de l'importance de leur population, de la longueur de la voirie - cette longueur étant doublée en zone de montagne, comme c'est le cas - d'ailleurs, pour la D.G.F. et de leur potentiel fiscal.

La seconde part, dont le montant serait égal à 30 p. 100 de la dotation, serait réservée aux communes de moins de 10 000 habitants qui sont soit le chef-lieu de canton, soit plus peuplées que le chef-lieu de canton. Cette attribution serait fonction du potentiel fiscal par habitant.

Contrairement au texte voté par l'Assemblée nationale - c'est un élément nouveau - l'amendement ne fait pas mention des communautés de communes. La référence aux groupements à fiscalité propre ne remet donc pas en cause la position du Sénat à cet égard.

Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, posé par l'article 72 de la Constitution, est ainsi respecté et, dans le même temps, les petites communes pourront se développer.

Les crédits seraient attribués, non pas par le préfet, tel que le propose l'Assemblée nationale, mais par une commission d'élus, après avis du conseil général.

Cet amendement est donc vraiment de nature à encourager la coopération intercommunale et à aider les petites communes à réaliser leurs projets de développement local.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 199 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 206 rectifié.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission des lois n'a pas été saisie de l'amendement n° 206 rectifié de M. Faure. Elle a eu néanmoins l'occasion d'examiner le problème de la dotation de développement rural par le biais d'un amendement déposé, en deuxième lecture par la commission à laquelle appartient M. Faure, la commission des affaires économiques et du Plan, amendement dont le dispositif était quelque peu similaire et sur lequel elle avait émis un avis défavorable.

Ce dispositif prévoyait l'attribution d'une fraction de la dotation de développement rural aux groupements de communes, ce qui peut s'analyser - M. Faure le reconnaît d'ailleurs fort bien - comme une incitation financière aux regroupements et non comme une contrainte déguisée.

La commission des lois, fidèle à ses principes, avait préféré le dispositif proposé par la commission des finances, qui réservait l'intégralité de la dotation de développement rural aux pôles naturels de développement que constituent les bourgs-centres, c'est-à-dire, essentiellement, les chefs-lieux de canton. Le Sénat, suivant notre avis, avait d'ailleurs adopté l'amendement de la commission des finances.

Je propose au Sénat de reprendre ce même texte en nouvelle lecture. La commission des lois aurait donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 206 rectifié si elle l'avait examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le dispositif de la dotation de développement rural a suscité de très importants débats, après avoir donné lieu à de nombreuses simulations et à un travail approfondi avec les associations représentatives des élus.

Le dispositif auquel nous sommes parvenus est donc le fruit de l'œuvre commune. Il me paraît dommageable de remettre en cause l'équilibre subtil que nous avons atteint.

Monsieur Jean Faure, vous êtes plutôt favorable à une dispersion de l'aide entre les communes et donc moins favorable à l'intercommunalité que le Gouvernement.

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Hier, à l'Assemblée nationale, j'ai entendu, sur tous les bancs, d'ailleurs, des plaidoyers pour que l'on réduise, au contraire, la part affectée à l'aide dispersée aux bourgs-centres et aux communes et pour que l'on renforce encore la part de l'intercommunalité. Certains sont même allés jusqu'à proposer que la dotation de développement rural ne soit affectée qu'aux groupements intercommunaux, ce qui n'est pas la position du Gouvernement.

Sans aller jusqu'à cette position extrême, le Gouvernement tient absolument à marquer son attachement à la coopération intercommunale, car elle est le gage d'un développement économique fondé sur des bases permettant une véritable efficacité.

Voilà pourquoi, bien que comprenant les préoccupations qui vous animent, monsieur Faure, le Gouvernement est défavorable à votre amendement.

Monsieur le président, le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 199, et je vous indique d'ores et déjà qu'il aura la même position sur les amendements n°s 200 à 203.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 206 rectifié.

M. Jean Faure. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Faure.

M. Jean Faure. Je tiens à vous faire observer, mes chers collègues que, si j'ai bien compris, M. le secrétaire d'Etat est quelque peu favorable au dispositif introduit par la commission des affaires économiques et modifié par votre serviteur.

Si vous retenez l'amendement de la commission des lois, vous enlevez toute possibilité de financement aux groupements de communes qui optent pour un projet de développement local. C'est tout de même une position extrême !

Monsieur le secrétaire d'Etat, hier, à l'Assemblée nationale, nombreux étaient ceux qui voulaient réserver la totalité de la dotation aux groupements de communes. Notre proposition est exactement à mi-chemin puisque nous en attribuons 70 p. 100 soit à des communes de moins de 3 500 habitants qui ont un projet de développement local, soit à des groupements de communes qui ont accepté de répartir leurs richesses en percevant la taxe professionnelle à taux égal et qui ont également un projet de développement local.

Par conséquent, nous respectons parfaitement l'esprit de la dotation de développement rural et celui de l'aménagement de l'espace rural.

En conclusion, j'espère que vous comprendrez notre démarche et que vous voterez cet amendement.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous sommes opposés à cet amendement, mais - je rassure notre collègue Jean Faure - nous ne choisirons pas pour autant la solution de la commission des lois, qui est encore plus mauvaise.

Comme le Gouvernement, je comprends l'esprit qui anime M. Faure. S'il avait limité l'application du premier alinéa de son amendement à la seule année 1992, nous aurions sûrement eu une position différente, car les projets intercommunaux nourris de la philosophie de ce projet de loi, dont nous achevons la discussion, seront rares en 1992.

Mais il propose une disposition permanente que le Sénat ne peut adopter, car elle va manifestement à l'encontre de l'intercommunalité et de la recherche de projets de développement intercommunaux.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. J'ajoute que, si l'amendement de notre collègue était adopté, d'après les calculs faits, ce sont, au mieux, 5 800 francs qui iraient à chaque commune. Le problème est qu'on risque alors de saupoudrer les crédits destinés au développement rural.

M. Jean Faure. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Faure, je le regrette, mais, en vertu d'une décision du bureau du Sénat en date du 13 mai 1981, je ne peux plus vous donner la parole.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 199.

M. Jean Faure. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Faure.

M. Jean Faure. N'ayant pu répondre à M. le rapporteur avant le vote sur l'amendement n° 206 rectifié, vous comprendrez, monsieur le président, que je prenne la parole aussitôt que le règlement m'y autorise.

En effet, je tiens à souligner que ce qu'a dit M. le rapporteur est inexact. Il n'était pas du tout question de saupoudrer des crédits sur des communes pour n'attribuer finalement à chacune qu'une somme ridicule - il a parlé de 5 800 francs par commune.

Le texte de l'amendement que j'ai défendu était très clair : il prévoyait que les subventions seraient attribuées par une commission d'élus, après avis du conseil général, pour des projets de développement.

Comment peut-on préjuger le montant d'une subvention attribuée à une commune ou à un groupement de communes par décision d'une commission d'élus en vertu de l'intérêt du projet présenté ?

S'agissant des zones de montagne - je réponds là à M. Régnauld - dans certaines vallées, les communes se trouvent tellement éloignées les unes des autres qu'il leur est difficile de s'associer sur des projets. C'est pourquoi nous avons réservé, dans notre amendement, un traitement particulier aux communes de montagne.

Je regrette beaucoup la position qu'a adoptée le Sénat.

Il ne me reste plus qu'à expliquer dans mon département qu'il ne faut pas attendre les décisions d'une assemblée parlementaire, fût-elle la Haute Assemblée, pour pratiquer l'intercommunalité, il faut la « fabriquer » sur le terrain, avec les moyens du bord !

Croyez-moi, il est bien difficile de se lancer dans l'intercommunalité lorsque la commune la plus proche se trouve à trente kilomètres !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 199, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 200, M. Graziani, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le b du 1° du texte présenté par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts, un nouvel alinéa a bis ainsi rédigé :

« a bis) Les communes de moins de 5 000 habitants qui sont chefs-lieux de canton. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 200, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 201, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer le septième alinéa du *b* du 1° du texte présenté par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 202, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le huitième alinéa du *b* du 1° du texte présenté par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts, après les mots : « potentiel fiscal par habitant de la commune », de supprimer la fin de l'alinéa.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 202, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 203, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer le neuvième alinéa du *b* du 1° du texte présenté par l'article 64 *sexies* pour le paragraphe I de l'article 1648 B du code général des impôts.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 *sexies*, modifié.

(L'article 64 sexies est adopté.)

Article 56 bis AA

M. le président. « Art. 56 bis AA. - I. - Le début du quatrième alinéa *c* de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *c*) L'article 24, à l'exception du deuxième alinéa et de l'avant-dernier alinéa (*le reste sans changement*). »

« II. - Après l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un article 6-1 A ainsi rédigé :

« Art. 6-1 A. - La commission permanente est composée du président, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 p. 100 de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

Par amendement n° 141, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour l'article 6-1 A de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 : « Le bureau est composé du président, ... »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 bis AA, ainsi modifié.

(L'article 56 bis AA est adopté.)

Article 56 bis ABA

M. le président. L'article 56 bis ABA a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 142, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - A l'article 66 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le conseil général élit son président de séance. »

« II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les comptes sont arrêtés par le conseil général ; le président du conseil général doit se retirer au moment du vote. »

« III. - A l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, la fin du deuxième alinéa *a* est ainsi rédigée : "... 54, le second alinéa de l'article 63 et l'article 66 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis ABA est rétabli dans cette rédaction.

Article 56 bis AC

M. le président. « Art. 56 bis AC. - Lorsqu'un établissement public sans fiscalité propre de coopération entre collectivités territoriales se transforme en une autre catégorie d'établissement public de coopération entre collectivités territoriales, les règles de transformation applicables sont celles de la création du nouvel établissement public de coopération. »

Par amendement n° 143, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis AC est supprimé.

Article 56 bis AD

M. le président. « Art. 56 bis AD. - Le deuxième alinéa de l'article L. 165-33 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil. »

Par amendement n° 144, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis AD est supprimé.

Article 56 bis B

M. le président. L'article 56 bis B a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 145, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité locale financée directement ou indirectement, partiellement ou totalement par une collectivité ou par un groupement de collectivités, ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Pour cet amendement, comme pour l'amendement n° 146, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis B est rétabli dans cette rédaction.

Article 56 bis

M. le président. « Art. 56 bis. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 121-12 du code des communes, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-6 du code des communes, après le deuxième alinéa de l'article L. 166-2 du code des communes et après le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, un alinéa ainsi rédigé :

« Les désignations opérées en application du présent article, et dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été invoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées. »

Par amendement n° 146, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis est supprimé.

Article 56 ter

M. le président. « Art. 56 ter. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes est complété par les mots : "ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs". »

Par amendement n° 147, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 ter est supprimé.

Article 56 quater

M. le président. « Art. 56 quater. - I. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 163-1 du code des communes, le mot : "conforme" est supprimé.

« II. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-1 du même code, le mot : "conforme" est supprimé. »

Par amendement n° 148, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 quater, ainsi modifié.

(L'article 56 quater est adopté.)

Article 56 quinquies

M. le président. « Art. 56 quinquies. - I. - L'article L. 165-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 165-4. - La communauté urbaine est un établissement public regroupant plusieurs communes d'une agglomération de plus de 20 000 habitants.

« Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté urbaine, le ou les représentants de l'Etat fixent par arrêté la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté urbaine. »

« II. - L'article L. 165-5 du même code est supprimé. »

Par amendement n° 149, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement ainsi qu'aux amendements n°s 150 à 154.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 quinquies est supprimé.

Article 56 sexies

M. le président. « Art. 56 sexies. - Après les mots : " délibérations concordantes ", la fin du quatrième alinéa de l'article L. 165-11 du code des communes est ainsi rédigée : " du conseil de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie au deuxième alinéa de l'article L. 165-4 ". »

Par amendement n° 150, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 sexies est supprimé.

Article 56 septies

M. le président. « Art. 56 septies. - Dans le premier alinéa de l'article L. 166-1 du code des communes, après les mots : "des départements", sont insérés les mots : "des communautés de villes et des communautés de communes". »

Par amendement n° 151, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 septies est supprimé.

Article 56 octies

M. le président. « Art. 56 octies. - I. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 165-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« 2° Création et réalisation de zones d'aménagement

concerté ; actions de développement économique ; création et équipement de zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; actions de réhabilitation d'intérêt communautaire ; »

« II. - Après le treizième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La communauté urbaine peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire. »

Par amendement n° 152, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *octies* est supprimé.

Article 56 *undecies*

M. le président. « Art. 56 *undecies*. - A partir du 1^{er} janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens, en personnels, matériels et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux moyens relevant des communautés urbaines, sauf si celles-ci en décident autrement. »

Par amendement n° 153, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *undecies* est supprimé.

Article 56 *terdecies*

M. le président. « Art. 56 *terdecies*. - Il est inséré, dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes, un chapitre IX intitulé : "Dispositions communes" qui comprend l'article L. 169-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-1. - Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

Par amendement n° 154, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa et le début du second alinéa de cet article :

« Le chapitre VII du titre VI du livre I^{er} du code des communes est complété par un article L. 167-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-3. - Les agents... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je met aux voix l'article 56 *terdecies*, ainsi modifié.

(L'article 56 *terdecies* est adopté.)

Article 56 *quaterdecies*

M. le président. « Art. 56 *quaterdecies*. - L'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide

financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le 1^{er} avril 1991. »

Par amendement n° 155, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *quaterdecies* est supprimé.

Article 56 *quindecies*

M. le président. L'article 56 *quindecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 156, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :

« La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, et les services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent de fonctionnaires organisés en corps. »

« II. - Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics et des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. »

« III. - La seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris à l'exception des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il émet un avis défavorable, ainsi, d'ailleurs, que sur l'amendement n° 157.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *quindecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 56 *sedecies*

M. le président. L'article 56 *sedecies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 157, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 261 du code électoral sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *sedecies* est rétabli dans cette rédaction.

Article 56 *septemdecies*

M. le président. « Art. 56 *septemdecies*. - Compte tenu du service rendu aux usagers, il pourra être institué, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle qui complètera, à l'ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

« L'institution de cette redevance devra satisfaire aux dispositions des articles L. 153-2 à L. 153-5 du code de la voirie routière. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez évoqué, lors de notre précédent débat, *Le Porche du Mystère de la deuxième vertu*.

Je vous confierai donc que c'est la petite fille Espérance qui m'inspire dans mon souhait que l'article 56 *septemdecies*, confirmé la nuit dernière par l'Assemblée nationale, soit maintenu aujourd'hui par le Sénat.

Si, malheureusement, notre Haute Assemblée estimait devoir suivre l'avis négatif de la commission des lois, je formulerai alors le vœu qu'à l'Assemblée nationale, en dernière lecture, soit rétabli définitivement cet article 56 *septemdecies*.

En effet, il est incontestablement de l'intérêt public de permettre l'institution d'une redevance pour l'usage de la route express nouvelle qui complètera, à l'ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.

Certes, ainsi que je l'avais exposé à notre assemblée lors de la deuxième lecture du projet de loi, il eût été préférable que le Gouvernement ne s'opposât pas, en première lecture, à l'amendement de notre commission des lois qui tendait à créer le cadre juridique dans lequel il pourrait être procédé à des concessions de la construction et de l'exploitation des routes express par les collectivités locales.

Toutefois, le regret que l'on peut, à juste titre, éprouver du rejet, en première lecture, de cet amendement, ne fonde pas pour autant une opposition à l'article 56 *septemdecies*, certes plus limité dans sa portée, mais incontestablement justifié.

M. le secrétaire d'Etat, constant dans sa lucidité, a maintenu, cette nuit encore, à l'Assemblée nationale, son avis favorable au maintien de cet article 56 *septemdecies*. En effet, il sait, comme nous tous, mes chers collègues, que l'ancienne capitale des Gaules est asphyxiée par l'afflux, du printemps à l'automne, des Européens du nord se dirigeant vers les bords de la Méditerranée.

Si le financement de la route express devant compléter, à l'ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise n'était pas facilité par l'institution d'une redevance, cette asphyxie se prolongerait, s'aggraverait encore.

Devant ces embouteillages, ces bouchons, les nuisances et les dangers qu'ils suscitent, les Nordiques seraient dissuadés de passer par la France pour aller au soleil de la « Grande bleue ».

Même si son application est limitée au contournement de l'agglomération lyonnaise, ce nouvel article voté par l'Assemblée nationale sert l'intérêt général, le bien public et la nation tout entière.

Considérons-le, ainsi que la commission des lois le souhaitait, comme une première étape sur la voie d'une disposition d'ordre général qui créerait le cadre juridique dans lequel il pourrait être procédé à des concessions de la construction et de l'exploitation des routes express par les collectivités locales dans toutes les grandes agglomérations du territoire national.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez évoqué, au cours d'un débat récent, *Le Porche du Mystère de la deuxième vertu*, je conclurai en citant Charles Péguy : « La petite fille Espérance aime ce qui n'est pas encore et qui sera ».

Je vous confie mon espoir, chers collègues, que le Sénat rejette l'amendement n° 158 de la commission et adopte l'article 56 *septemdecies* tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, avec l'approbation du Gouvernement, ce dont je le remercie.

M. le président. Par amendement n° 158, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer l'article 56 *septemdecies*.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il me faut, cette fois encore, remercier M. Hamel pour sa grande éloquence.

Voyez-vous, monsieur Hamel, il m'est arrivé, la nuit dernière - j'évoque la nuit, qui, vous le savez, selon un auteur célèbre que je ne citerai pas, « fut créée la première » - de regretter - mais je ne voudrais pas être désobligeant à l'égard du Sénat - l'époque où vous étiez député. En effet, si vous aviez siégé à l'Assemblée nationale, je ne doute pas que vous auriez convaincu les quelques députés qui n'ont pas souscrit à cet article, en raison de la vertu de votre éloquence et de votre force de conviction.

Toujours est-il que le Gouvernement, qui, dans un premier temps, s'en était remis à la sagesse des assemblées, est, cette fois, comme il le fut hier, et encore plus à la suite de votre plaidoyer, monsieur Hamel, défavorable à l'amendement de suppression.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 *septemdecies*.

(L'article 56 *septemdecies* est adopté.)

Article 56 *duodevicies*

M. le président. L'article 56 *duodevicies* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 159, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés les alinéas suivants :

« Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

« Dans chaque collectivité territoriale ou établissement public local, l'enveloppe indemnitaire ne peut excéder 30 p. 100 de la masse salariale brute de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.

« En outre, les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 p. 100 de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

« Les emplois visés à l'article 53 de la présente loi bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 p. 100 du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

« Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis pas l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

« Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication au *Journal officiel* de la loi n° ... du ... d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, après consultation des instances représentatives du personnel. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 159, ainsi qu'aux amendements n°s 160 à 166.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *duodevicies* est rétabli dans cette rédaction.

CHAPITRE VI

Dispositions fiscales et financières

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Dans la deuxième partie du livre I^{er} code général des impôts, il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre III une section XIII *quater* intitulée : "Impositions perçues au profit des communautés de villes" comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés :

« Art. 1609 *nonies* C. - I. - Les communautés de villes sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA ainsi que des 1^o et 3^o du II de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe.

« Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de villes et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

« La commission est présidée par l'un des représentants des conseils municipaux. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté est absent ou empêché.

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de la création de la communauté de villes et lors de chaque transfert de charges ultérieures.

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

« II. - 1^o La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district qui se sont transformés en communauté de villes en application de l'article L. 168-7 du code des communes ou auxquels la communauté de villes a été substituée de plein droit en application de l'article L. 168-5 du même code.

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 90 p. 100 l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 p. 100 et inférieur à 80 p. 100, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 p. 100 et inférieur à 70 p. 100, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 p. 100 et inférieur à 60 p. 100, par sixième lorsqu'il était supérieur à 40 p. 100 et inférieur à 50 p. 100, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 p. 100 et inférieur à 40 p. 100, par huitième lorsqu'il était supérieur à 20 p. 100 et inférieur à 30 p. 100, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 p. 100 et inférieur à 20 p. 100, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 p. 100.

« 2^o Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1^o ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par le conseil de communauté dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B *decies*.

« III. - 1^o La communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au I ci-dessus.

« Lorsque, l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire, une commune membre percevait une compensation au titre de la deuxième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le montant de cette compensation est ajouté, au produit de sa taxe professionnelle pour le calcul de l'attribution de compensation prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les compensations que la commune percevra seront versées à la communauté.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté. Le conseil de communauté communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2^o Le conseil de communauté prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci.

« Le conseil de communauté ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« 3^o Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 30 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 30 p. 100 selon les bases de taxe professionnelle par habitant de chaque commune ;

« - 30 p. 100 selon la population communale totale ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'établissements soumis à la législation sur les installations classées implantées dans chaque commune.

« IV. - *Supprimé.*

« Art. 1609 *nonies* D. - Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;

« b) La taxe de balayage ;

« c) La taxe de séjour, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes ; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes. »

Par amendement n° 160, M. Graziani, au nom de la commission, propose, après les mots : « section XIII *quater* intitulée : », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « Dispositions applicables à la taxe professionnelle perçue par les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, comportant les articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D ainsi rédigés : ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

ARTICLE 1609 *NONIES* C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

M. le président. Par amendement n° 161, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte proposé par l'article 57 pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts :

« Art. 1609 *nonies* C. - Les communautés urbaines et les districts dotés d'une fiscalité propre ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués, dans les conditions ci-après, aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« La décision est prise par délibérations concordantes du conseil de communauté ou de district et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêtés conjoints des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district en application du présent article ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le cas échéant, le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs autres zones d'activités économiques en application du présent article est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Lorsque l'année précédant la décision mentionnée ci-dessus, le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était égal ou supérieur à 80 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde.

« Lorsque le taux de la commune la moins imposée est inférieur à 80 p. 100 du taux de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit d'un sixième chaque année et supprimé à compter de la sixième année.

« Toutefois, le conseil de communauté ou le conseil de district peut décider que l'écart entre le taux de chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques sera réduit chaque année par septième, par huitième, par neuvième ou par dixième.

« Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district s'applique dès la première année aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activités économiques après intervention de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent article.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté urbaine ou le district vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activités économiques.

« 3° La communauté urbaine ou le district ne peut percevoir la taxe professionnelle mentionnée au 1° de l'article 1609 *bis* sur les redevables situés dans la zone d'activités économiques.

« Par ailleurs, et sous réserve d'exercer des compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique, les syndicats de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, dans les conditions prévues au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi rédigé.

ARTICLE 1609 *NONIES* D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

M. le président. Par amendement n° 162, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 57 pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts :

« Art. 1609 *nonies* D. - I. - Les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre peuvent être substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 B. Elle perçoivent, dans ce cas, le produit de cette taxe.

« La décision de substituer la communauté urbaine ou le district aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle est prise dans les conditions suivantes :

« Le conseil de communauté ou le conseil de district forme, à la demande de la majorité de ses membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre le groupement et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

« La commission est présidée de droit par le président du conseil de communauté ou de district. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la présider si le président du conseil de communauté ou de district est absent ou empêché.

« La commission peut recourir, en tant que de besoin, pour l'exercice de sa mission, aux services de l'Etat et des communes membres de la communauté. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de l'année.

« Au vu du rapport présenté par la commission locale d'évaluation, le conseil de communauté ou le conseil de district délibère sur le montant de la taxe professionnelle prélevée par la communauté pour couvrir les charges

nettes qui lui sont transférées sans que ce prélèvement puisse excéder 50 p. 100 du produit de taxe professionnelle perçu sur les entreprises situées sur le territoire de la communauté urbaine ou du district la première année d'application des présentes dispositions. Il détermine également le montant de l'attribution de compensation garantie à chaque commune, égale au produit de la taxe professionnelle perçu par elle l'année précédente, diminué des charges nettes transférées réparties entre les communes membres au prorata du montant de leur produit de taxe professionnelle.

« La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Elle doit être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.

« II. - 1° La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle voté par le conseil de communauté ou le conseil du district ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs zones d'activités économiques, en application de l'article 1609 *nonies* C, est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

« Les écarts entre les taux de taxe professionnelle applicables dans chaque commune membre et le taux voté la première année par le conseil de communauté ou de district sont réduits dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du 1° de l'article 1609 *nonies* C.

« 2° Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du 1° ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés urbaines ou les districts dans les conditions prévues au 2° de l'article 1609 *nonies* C.

« III. - 1° La communauté urbaine ou le district verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus.

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté urbaine ou le district. Le conseil de communauté ou le district communique aux communes membres avant le 15 février le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2° Le conseil de communauté ou de district prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celui-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les deux derniers comptes administratifs

connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté ou de district décide, à la majorité des deux tiers, de dépasser cette limite.

« Le conseil de communauté ou de district ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées.

« 3° Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixés librement par le conseil de communauté ou de district, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 20 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune la première année d'application des dispositions du présent article ;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés livrés dans chaque commune à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent article ;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'élèves relevant de l'enseignement primaire et préélémentaire domiciliés dans chaque commune ;

« - 50 p. 100 selon la population communale totale.

« IV. - Les communautés urbaines ou les districts qui ont choisi d'opter pour le régime fiscal prévu au présent article ne peuvent percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 57, modifié.

(L'article 57 est adopté.)

Article 57 bis A

M. le président. « Art. 57 bis A. - Après le paragraphe I *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

« Lorsque, dans un groupement de communes soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Par amendement n° 163, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le paragraphe I *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

« Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D, les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 *bis* A est ainsi rédigé.

Article 57 *bis*

M. le président. « Art. 57 *bis*. - I. - Après l'article 1609 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *ter* A ainsi rédigé :

« Art. 1609 *ter* A. - Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi du n° ... du ... d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. Dans ce cas, la communauté urbaine ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

« II. - Après l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *quinquies* A ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* A. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n° ... du ... d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant les compétences mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 168-4 du code des communes peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 *nonies* C. Dans ce cas, le district ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 *bis* dans les conditions prévues à cet article. »

Par amendement n° 164, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 *bis* est supprimé.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - Le I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 *nonies* B ou d'un établissement public de coopération intercommunale soumis, de plein droit ou après option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C votent les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

Par amendement n° 165, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le paragraphe I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts, de remplacer les mots : « soumis, de plein droit ou après option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C » par les mots : « ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, ainsi modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59

M. le président. « Art. 59. - Dans la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre III une section XII *bis* intitulée : "Impositions perçues au profit des communautés de communes", comprenant un article 1609 *quinquies* C ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* C. - I. - Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 *nonies* D.

« II. - Les communautés de communes ayant créé, créant ou géant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

« 1° Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année de la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année de la décision mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.

« Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des alinéas ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1° du II de l'article 1609 *nonies* C.

« 2° Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies*.

« Pour l'application de l'article 1636 B *sexies* :

« a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes ;

« b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année ;

« c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activité économique.

« III. - Les dispositions de l'article 1609 *nonies* C sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois-quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 166, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 est supprimé.

Article 59 bis A

M. le président. « Art. 59 bis A. - I. - Le dernier alinéa du I de l'article 1648 AA du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles ne sont pas non plus applicables dans les agglomérations nouvelles. »

« II. - Après le premier alinéa du II de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes membres d'une communauté de communes, le pourcentage fixé à l'alinéa précédent est ramené à 40 p. 100. »

Par amendement n° 167, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 bis A est supprimé.

Article 59 bis

M. le président. « Art. 59 bis. - Le 1° de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les mots : "et, le cas échéant, aux articles 1609 *quinquies* C ou 1609 *nonies* C du code général des impôts ;". »

Par amendement n° 168, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le 1° de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : "et, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou le produit de l'impôt direct mentionné à l'article 1609 *nonies* D dudit code ;". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 168, ainsi qu'aux amendements n°s 169 à 175.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 bis est ainsi rédigé.

Article 59 ter A

M. le président. Art. 59 ter A. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3-1. - Les recettes du budget du district peuvent comprendre, le cas échéant, le produit des impôts mentionnés à l'article 1609 *nonies* C ou à l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts. »

Par amendement n° 169, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article L. 252-3-1 du code des communes, de remplacer les mots : « l'article 1609 *quinquies* C » par les mots : « l'article 1609 *nonies* D ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 ter A, ainsi modifié.

(L'article 59 ter A est adopté.)

Article 59 ter BA

M. le président. « Art. 59 ter BA. - Après les mots : "réduire progressivement", la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 26 bis de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigée : "dans la partie de la zone d'activités située hors de l'agglomération nouvelle, l'écart entre le taux de la taxe professionnelle de la commune limitrophe et celui de l'agglomération nouvelle". »

Par amendement n° 170, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Ce nouvel article tend à apporter à la dernière loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles une précision dont l'utilité n'est pas apparue évidente à la commission des lois ; cette dernière émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable, monsieur le président, comme je viens de l'indiquer.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 170.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous expliquer la teneur de cet article ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Bousch, l'application de l'intégration fiscale progressive aux seuls établissements déjà implantés dans la zone est contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt.

En effet, il ne paraît pas possible d'appliquer des taux différents à des entreprises situées dans la même zone et dans la même commune en fonction de leur date d'installation. Cela conduirait à retenir des taux différents dans la même zone selon qu'il s'agit d'extensions ou de créations d'établissements.

Il y aurait ainsi, dans une même commune, trois taux différents de taxe professionnelle, ce qui serait absurde.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé, hier soir, à l'Assemblée nationale, un amendement destiné à rectifier l'article 26 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Il regrette donc que la commission des lois du Sénat semble vouloir supprimer cet article et, par conséquent, se diriger vers une position qui consisterait à avaliser une situation dans laquelle il pourrait y avoir, dans le même secteur géographique, dans la même commune et dans la même zone, trois taux de taxe professionnelle différents, ce qui serait pour le moins complexe !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 *ter* BA.

(L'article 59 *ter* BA est adopté.)

Article 59 *ter* B

M. le président. « Art. 59 *ter* B. - I. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre VIII intitulé : "Dispositions applicables à la communauté de communes", qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 258-1. - Les dispositions des titres I^{er} à V du présent livre sont applicables à la communauté de communes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 258-2. - Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

« 1° Les ressources énumérées aux 2° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4° Le produit des emprunts ;

« 5° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

« II. - Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre IX intitulé : "Dispositions applicables à la communauté de villes", qui comprend les articles L. 259-1 et L. 259-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 259-1. - Les dispositions des titres I^{er} à V du présent livre sont applicables à la communauté de villes sous réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 259-2. - Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« 1° Les ressources énumérés aux 2° à 5° de l'article L. 251-3 ;

« 2° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts ;

« 4° Le produit des emprunts ;

« 5° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58 lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

Par amendement n° 171, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *ter* B est supprimé.

Article 59 *ter*

M. le président. « Art. 59 *ter*. - Après l'article 1609 *ter* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *ter* B ainsi rédigé :

« Art 1609 *ter* B. - Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi n°du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C, si elle crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Par amendement n° 172, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *ter* est supprimé.

Article 59 *quater*

M. le président. « Art. 59 *quater*. - Après l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 1609 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 1609 *quinquies* B. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 *quinquies* C s'il crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Par amendement n° 173, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *quater* est supprimé.

Article 59 *quinquies*

M. le président. « Art. 59 *quinquies*. - Les délibérations prévues au premier alinéa du II de l'article 1609 *quinquies* C et aux articles 1609 *ter* B et 1609 *quinquies* B du code général des impôts, ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone visée au II de l'article 1609 *quinquies* C précité, sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du même code. »

Par amendement n° 174, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *quinquies* est supprimé.

Article 59 *sexies*

M. le président. « Art. 59 *sexies*. - L'article L. 252-3 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le district qui perçoit les impôts mentionnés au 1° du a de l'article L. 231-5 ne peut percevoir concurremment les contributions des communes associées mentionnées au 1° de l'article L. 251-3. »

Par amendement n° 175, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. La commission est défavorable à ce nouvel article, qui dispose que les districts dotés d'une fiscalité propre ne peuvent recevoir de contribution budgétaire de leurs communes membres.

Cette question a été réglée, sur proposition de la commission, à l'article 57.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la commission propose, par l'amendement n° 175, de supprimer l'article voté, par l'Assemblée nationale, qui a pour objet d'exclure le recours parallèle à des contributions budgétaires en provenance des communes membres lorsqu'un district choisit de se doter d'une fiscalité propre.

Le Gouvernement est défavorable à cette suppression. En effet, cette mesure permettra désormais aux préfets, au titre du contrôle de légalité, de refuser aux districts la perception de contributions budgétaires concurremment avec le recours à la fiscalité propre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 *sexies* est supprimé.

Article 60 *ter*

M. le président. « Art. 60 *ter*. — I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes, le chiffre : "30 000" est remplacé par le chiffre : "20 000".

« II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« — ou dans le ressort d'un groupement de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres du groupement atteint le seuil indiqué. »

Par amendement n° 176, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Par coordination, la commission est défavorable à ce nouvel article 60 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, comme, d'ailleurs, pour les amendements nos 177 et 178.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 60 *ter* est supprimé.

Article 61

M. le président. « Art. 61. — L'article L. 233-61 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 233-61. — Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

« — 0,55 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants ;

« — 1,05 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants ;

« — 1,80 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

« Toutefois, les communautés de communes et communautés de villes ont la faculté de majorer de 0,05 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

« Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de villes ou une communauté de communes. »

Par amendement n° 177, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est supprimé.

Article 61 *bis*

M. le président. « Art. 61 *bis*. — Est validée la perception du versement transport au profit du syndicat à vocation multiple de la Réunion réalisée du 1^{er} avril 1985 au 31 décembre 1991. »

Par amendement n° 178, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 *bis* est supprimé.

Article 62

M. le président. « Art. 62. — L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C précité. »

Par amendement n° 179, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour le quatrième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres d'un groupement à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, il est opéré un calcul des bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement diminuées du montant de ces bases correspondant au prélèvement prévu au 2^o du III de l'article 1609 *nonies* D dudit code. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes membres l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* D du code précité ainsi que la population totale de ces communes. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 179, ainsi qu'aux amendements nos 180 et 181.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62, ainsi modifié.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.

« Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus pour 50 p. 100 en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 p. 100 en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées. »

« II. — Les quatrième à huitième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit :

« a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous ;

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal des groupements de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupements.

« Le potentiel fiscal d'une communauté de villes et d'un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

« III. - Les dixième et onzième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de villes, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes.

« Pour la première année d'application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »

« IV. - Le même article est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les communautés de communes, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune de ces attributions.

« Toutefois pour la première année d'application de la loi n° du précitée, le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes est égal à 20 p. 100.

« Pour les groupements de communes définis ci-dessus dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribution leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989, 1990 ou 1991 constitue la première année de perception de cette fiscalité propre.

« Au titre de l'année où la communauté de villes ou le groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation.

« Pour la première année d'application de la loi n° du précitée, la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communautés de ville est répartie au prorata de la population.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis ci-dessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1. »

« V. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 180, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 180, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 181, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 63 :

« II. - Les septième et huitième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le même régime ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle, est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 182, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 63 :

« III. - Le onzième alinéa de ce même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la première année d'application de la loi n° du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, la part des communes au sein de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements ne peut progresser d'une année sur l'autre de moins de 75 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 182, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 183, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 63 pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes :

« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, bénéficient d'une attribution... (le reste sans changement). »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, ainsi qu'à l'amendement suivant.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 184, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 63 pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 185, M. Graziani, au nom de la commission, propose dans le quatrième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes, de remplacer les mots : « ou 1991 » par les mots : « , 1991 et 1992 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Dans le paragraphe IV de l'article 63, il est prévu que la première année de perception de la fiscalité propre peut être 1989, 1990 ou 1991. Or le paragraphe V vise, lui, l'année 1993. L'amendement a simplement pour objet de ne pas oublier l'année 1992. Il s'agit donc de combler une lacune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 185, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 186, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la première phrase du cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 63 pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes :

« Au titre de l'année où la communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts ou le district ayant opté pour le même régime lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une attribution de dotation globale de fonctionnement égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour chacune de ces catégories de groupements au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 186, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 187, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 63 pour compléter l'article L. 234-17 du code des communes.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié.

(L'article 63 est adopté.)

Article 63 bis C

M. le président. « Art. 63 bis C. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1992, un rapport relatif aux voies de réforme possible du fonds national et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle. »

Par amendement n° 188, M. Graziani, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « 30 juin 1992 » par les mots : « 2 avril 1993 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 bis C, ainsi modifié.

(L'article 63 bis C est adopté.)

Article 63 ter

M. le président. « Art. 63 ter. - I. - A. - Au deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "du septième alinéa" sont remplacés par les mots : "des septième et huitième alinéas". »

« B. - Après le septième alinéa du même article, il est inséré un alinéa rédigé :

« Les groupements de communes disposent de trois mois après la date de leur création, pour bénéficier des facultés d'option prévues par le précédent alinéa. Au cours de la période séparant cette date de la date d'effet de leur décision d'option, et sous réserve des dispositions de l'article 103-5, les groupements relèvent de la part déterminée par l'importance de leur population. »

« II. - Par dérogation aux dispositions en vigueur, la faculté d'option visée au B du présent article est ouverte à toutes les communes et groupements de communes qui peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement. Ces communes et groupements disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour faire connaître leur décision qui prendra effet au 1^{er} janvier 1993.

« III et IV. - Non modifiés. »

Par amendement n° 189, M. Graziani, au nom de la commission, propose de compléter comme suit la première phrase du texte présenté par le B du paragraphe I de cet article pour insérer un article additionnel après le septième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 : « ... sauf au cours des douze mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, comme, d'ailleurs, sur l'amendement n° 190.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 189, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 190, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 63 *ter* :

« II. - La faculté d'option visée au B du présent article est applicable aux groupements de communes créés entre le 19 mars 1989 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. A compter de cette dernière date, ces groupements disposent de trois mois pour faire connaître leur décision, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1993. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 190, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 *ter*, modifié.

(L'article 63 *ter* est adopté.)

Article 63 quinquies

M. le président. « Art. 63 quinquies. - Dans le deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : "d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique", sont insérés les mots : "et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 du code des communes". »

Par amendement n° 191, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, comme à l'ensemble des amendements qui restent en discussion.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 63 quinquies est supprimé.

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours. »

Par amendement n° 192, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est supprimé.

Article 64 bis AA

M. le président. L'article 64 bis AA a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais par amendement n° 193, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - L'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Dans un groupement de communes à fiscalité propre, lorsque l'ensemble des communes membres, par délibérations concordantes, ont diminué chacune d'un même nombre de points, le taux de leur taxe professionnelle, l'organe délibérant du groupement de communes est autorisé à augmenter de ce nombre de points le taux de sa taxe professionnelle. Lorsque le groupement fait usage de la faculté ci-dessus, la variation du taux de taxe professionnelle ainsi transférée n'est prise en compte, ni pour l'application à la baisse des dispositions du b du 1

du I aux communes intéressées, ni pour l'application à la hausse desdites dispositions aux taxes additionnelles votées par l'organe délibérant du groupement. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 193, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 bis AA est rétabli dans cette rédaction.

Article 64 bis B

M. le président. « Art. 64 bis B. - Après le I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. - Pour les communautés de communes et les districts créés après la date de promulgation de la loi n° ... du ..., lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle du district. »

Par amendement n° 194, M. Graziani, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Après le paragraphe I *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. - Pour les districts créés après le 31 décembre 1991, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur les recettes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçu par le groupement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 bis B est ainsi rédigé.

Article 64 bis

M. le président. L'article 64 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 195, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Pour les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C ou à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 195, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 bis est rétabli dans cette rédaction.

Article 64 ter A

M. le président. L'article 64 ter A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° 196, M. Graziani, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - L'article L. 234-2 du code des communes est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, le coefficient de pondération servant au calcul de l'attribution moyenne par habitant sera progressivement porté à 1,7 à compter de 1993.

« Le financement de la majoration correspondante de l'attribution des communes bénéficiaires est assuré par une fraction de l'augmentation annuelle de la dotation globale de fonctionnement égale au tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume.

« La répartition des sommes ainsi prélevées entre les communes bénéficiaires est effectuée au prorata du nombre d'habitants.

« Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 234-19-1, il n'est pas tenu compte de la majoration d'attribution versée aux communes de moins de 10 000 habitants au titre du présent article. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif. »

« III. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux prévus à l'article 575-A du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 ter A est rétabli dans cette rédaction.

Article 64 ter 1

M. le président. « Art. 64 ter 1. - I. - Les dispositions des articles 63 ter à 63 quinquies et 64 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1992.

« II. - Les dispositions des articles 62, 63 et 64 ter sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Par amendement n° 197, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'article 65 ter 1 a notamment pour objet de repousser à 1993 l'entrée en vigueur de la majoration de la dotation de compensation pour les communes de moins de 2 000 habitants. La commission propose la suppression de cet article, qui est fort désavantageux pour les communes concernées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 197, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 ter 1 est supprimé.

Article 64 ter 2

M. le président. « Art. 64 ter 2. - Le septième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« Six présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un pour les communautés urbaines, d'un pour les communautés de villes, d'un pour les communautés de communes, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ; »

Par amendement n° 198, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'article 64 ter 2 est la conséquence de la création des communautés de communes et des communautés de villes, contre laquelle la commission des lois comme, d'ailleurs, le Sénat se sont prononcés, lors de la précédente lecture. Nous proposons donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être opposé à cet amendement puisqu'il est favorable aux communautés de villes et de communes. En effet, à partir du moment où celles-ci existeront, il est logique qu'elles soient représentées au comité des finances locales.

Je me suis rendu compte, monsieur le rapporteur - et je vous prie de m'en excuser - que la date d'application des dispositions relatives à la D.G.F., évoquée à l'occasion de l'article précédent, vous chagrînait.

Je précise pour la bonne information du Sénat que, s'agissant de l'ensemble des dispositions concernant le développement rural, la mise en œuvre de la dotation de développement rural se fera dès 1992.

Par ailleurs, la disposition, également adoptée par l'Assemblée nationale, qui consiste à rééquilibrer les deux parts de la D.G.E. au bénéfice des communes rurales sera également mise en œuvre dès l'année 1992.

Une seule disposition de l'ensemble du dispositif ne peut être mise en œuvre qu'à compter du 1^{er} janvier 1993 : la modification de la D.G.F. pour prendre en compte la voirie et le potentiel fiscal par kilomètre carré, tout simplement pour des raisons techniques.

En effet, la D.G.F. des communes est calculée à partir d'une répartition de la masse globale qui doit être effectuée au mois de décembre de l'année en cours. Ensuite, toute une série de calculs sont effectués. Ils permettent d'informer chaque commune du montant de sa D.G.F. au mois de mars.

Il est évident que, s'il fallait refaire tous les calculs en fonction des nouvelles dispositions législatives qui, par hypothèse, vont être adoptées, nous ne pourrions informer les communes du montant de leur dotation globale de fonctionnement que vers le mois d'août ou le mois de septembre. Le comité des finances locales, par la voix de son président, qui est l'un de vos collègues, ne manquerait pas de s'en étonner.

Telles sont les raisons, uniquement techniques, pour lesquelles cette mesure, et elle seule, ne peut être appliquée qu'au 1^{er} janvier 1993.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 198, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 ter 2 est supprimé.

TITRE IV

DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE

Article 65 ter

M. le président. « Art. 65 ter. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, quatre alinéas ainsi rédigés :

« Des groupements d'intérêt public peuvent également être créés :

« - pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain ;

« - ou pour mettre en œuvre et gérer ensemble pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent participer aux groupements d'intérêt public visés aux trois alinéas précédents. »

Par amendement n° 204, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. L'article 65 *ter* qui modifie la loi de 1982 sur la recherche prévoit que des groupements d'intérêt public peuvent être constitués soit pour exercer des activités à contribua à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain, soit pour mettre en œuvre les actions requises par les projets et programmes de coopération décentralisés intéressant des collectivités locales d'Etat membres de la Communauté économique européenne.

La participation des collectivités étrangères à ces deux catégories de groupements est également prévue.

Dans le premier cas, cette participation semble difficilement acceptable. Dans le second, elle pourrait être admissible, mais rien n'est prévu quant aux conséquences de cette présence sur les règles de majorité au sein de l'assemblée ou du conseil d'administration du groupement. Ces règles, actuellement, assurent la majorité des voix aux personnes morales de droit public, aux entreprises nationales et aux personnes morales de droit privé qui gèrent un service public.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de ce nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'article 65 *ter*, introduit par l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du Gouvernement, présente un réel intérêt.

En effet, les structures visées par cet article existent déjà dans notre pays, notamment dans le cas de collectivités appartenant à des régions frontalières ; je pense notamment à la région Nord-Pas-de-Calais, qui a conclu un certain nombre d'accords avec certaines collectivités de Belgique ; je pense également à certaines communes d'Alsace et à certaines collectivités d'Allemagne, qui ont créé de telles structures.

Dès lors, à partir du moment où des collectivités ont manifesté cette volonté, il est apparu opportun au Gouvernement de prévoir de telles structures dans le texte, ce qui permet d'en limiter le processus et de leur donner une forme qui ne souffre pas de contestation.

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous m'indiquer les raisons pour lesquelles la commission propose de supprimer l'article 65 *ter* ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Ces raisons, monsieur Bousch, je viens de les expliquer.

Il est prévu, à l'article 65 *ter*, que « des groupements d'intérêt public peuvent également être créés : pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain ; ... »

La participation de collectivités étrangères à de tels groupements paraît peu acceptable - je le dis très clairement. En commission, certains l'ont même qualifiée d'« incongrue ». Je ne reprendrai pas ce terme à mon compte.

L'article 65 *ter* dispose également que des groupements d'intérêt public peuvent : mettre en œuvre et gérer ensemble pendant une durée déterminée toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne ».

Cela peut paraître admissible. Toutefois, je signale que rien n'est prévu quant aux conséquences de cette présence sur les règles de majorité au sein de l'assemblée ou du conseil d'administration du groupement.

Telles sont les raisons pour lesquelles ces dispositions me paraissent devoir faire l'objet d'études plus approfondies. La commission en a été convaincue et a donc proposé de supprimer l'article 65 *ter*.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 204.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le rapporteur, je vous suivrai, mais je ne suis pas tout à fait convaincu qu'il n'y a pas lieu, sur ce sujet, de prévoir des dispositions qui nous permettent, à nous frontaliers, de travailler dans des conditions régulières et non pas improvisées.

C'est pour cette raison que je demande à M. le secrétaire d'Etat de ne pas me tenir rigueur du fait que je vote l'amendement de la commission. Je pense que nous pourrions, à une autre occasion, élaborer un texte permettant de régler la situation.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Bousch, le Gouvernement ne vous en tient pas rigueur ; cela ne lui est même pas venu à l'idée !

En revanche, il tient à vous dire qu'il serait très intéressé par une concertation avec vous-même et les élus des autres régions concernées sur la mise en œuvre de cette coopération transfrontalière, afin qu'à l'intérieur du cadre législatif, qui est forcément général, on puisse échanger les expériences et maîtriser ce processus qui me paraît tout à fait utile à l'échelon européen, mais qui doit donner lieu à des discussions approfondies pour être bien maîtrisé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Lanier, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Je voudrais faire remarquer à la Haute Assemblée que cet amendement a lieu d'être, puisqu'il a provoqué ce que souhaitait la commission, c'est-à-dire une concertation. En effet, le sujet ne lui paraît pas suffisamment approfondi, à l'heure actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 *ter* est supprimé.

Article 66

M. le président. « Art. 66. - Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci. »

Par amendement n° 205, M. Graziani, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 205, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 66 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après l'intervention de mon ami René Régnault lors de la discussion générale, après les remarques et critiques qu'il a formulées à l'encontre des différents amendements présentés par la commission des lois, le groupe socialiste du Sénat, comme en deuxième lecture, votera contre le texte tel qu'il résulte des travaux de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, le groupe communiste et apparenté confirme le vote négatif qu'il a déjà émis sur ce projet de loi lors des précédentes lectures. Il est, d'ailleurs, également hostile au texte de l'Assemblée nationale.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Lanier, rapporteur. Monsieur le président, je veux vous remercier d'avoir mené ce marathon avec une pugnacité extraordinaire qui nous évite une séance de nuit. Cela ne nous a pas empêchés, cependant, d'examiner chacun des amendements avec le plus grand soin.

Par conséquent, nous vous remercions pour ce bon travail qui vient d'être effectué.

M. le président. Je vous remercie.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, puisque c'est la dernière fois que nous avons l'occasion de traiter, en cette enceinte, de ce texte très important, qui aura occupé le Parlement pendant un très grand nombre d'heures, qu'il me soit permis de remercier, à mon tour, le Sénat pour la qualité du travail qui y a été accompli.

Nous avons eu des débats très intéressants sur l'intercommunalité, la déconcentration de l'Etat, la solidarité rurale, l'approfondissement de la démocratie locale.

Bien entendu, le Gouvernement regrette que, sur un certain nombre de points importants, le Sénat n'ait pas accepté des projets qu'il considère comme particulièrement novateurs et qu'ainsi une synthèse n'ait pas pu être réalisée avec l'Assemblée nationale à la faveur de la commission mixte paritaire.

Il n'en demeure pas moins que ces échanges ont été d'une grande richesse et, par conséquent, d'un grand intérêt, et je tiens à remercier chacun des sénateurs pour sa contribution à ce débat.

Bien entendu, mes remerciements vont également aux fonctionnaires du Sénat, qui ont accompli un travail considérable.

In fine, monsieur le président, je me joins à M. le rapporteur pour souligner la qualité de votre prestation. Vous vous êtes livré, dans l'intérêt de la démocratie et, par conséquent, du bon déroulement du débat, à ce que l'on appelle, dans un langage que je regrette, un *one man show*, ou, plutôt, à un monologue, qui fut mené avec beaucoup de souffle !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je veux vous remercier des aimables propos que vous avez tenus l'un et l'autre à la manière, un peu originale, il est vrai, selon laquelle j'ai cru devoir présider ces débats. J'y suis très sensible.

Je me suis efforcé de faire gagner quelques heures au Sénat tout en respectant le règlement à la lettre. Je vous en rappelle les termes : « La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui y sont rattachés. »

Il ne saurait donc être question de trouver dans le *Journal officiel* un compte rendu sténographique qui ne respecterait pas ce principe. D'où l'obligation d'appeler tous les amendements, comme je l'ai fait. Mais quand un consensus se dégage sur une ligne de conduite générale, on peut alors s'ef-

forcer de raccourcir au minimum le débat à condition de ralentir chaque fois qu'il est nécessaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un article nouveau. Il faut alors prendre le temps d'en discuter parce qu'il convient que les travaux parlementaires en portent la trace. Donc, encore merci des propos aimables que vous avez bien voulu m'adresser à cet égard.

La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Je voulais simplement dire à M. le secrétaire d'Etat combien nous sommes sensibles à sa courtoisie, à son sens de l'écoute et à sa grande volonté de coopération. Si tous ses collègues du Gouvernement avaient l'attitude qu'il a lui-même vis-à-vis du Sénat, bien des choses progresseraient plus vite !

M. Robert Vizet. Avec les mêmes résultats !

M. le président. La parole est à M. Bousch, pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, je tiens à vous exprimer mon admiration pour la façon dont vous dirigez nos débats. Pendant cinq heures trente, sans suspendre la séance un instant, vous les avez menés avec ténacité et en faisant preuve d'une extrême courtoisie.

Cela devait être souligné, au moment où M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur ont dit tant de bien de notre présidence de séance !

M. le président. Monsieur Bousch, je suis très sensible à vos propos.

La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Je n'ajouterai rien aux bouquets qui viennent d'être distribués très largement.

Je dirai simplement que les membres de la majorité sénatoriale s'associeront aux conclusions de la commission des lois et voteront le texte tel qu'il résulte de nos travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

5

HOMMAGE À UN HAUT FONCTIONNAIRE DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais rappeler au Sénat que l'homme qui se trouve en cet instant à ma droite sur ce plateau, M. Bécane, a été nommé, par le bureau, secrétaire général de la questure à compter de la fin du mois de mars prochain.

Sauf nouvelle session extraordinaire d'ici là, c'est donc la dernière fois qu'il siège, sur ce plateau, au côté du président de séance.

Monsieur le directeur général des services législatifs, voilà quatorze ans que vous assistez les présidents de séance puisque voilà quatorze ans que vous êtes arrivé dans ce service de la séance, où vous avez gravi les échelons et les grades. Et voici qu'aujourd'hui c'est votre dernière séance publique en cette qualité. Nous n'aurons donc plus la tranquillité d'esprit qui est la nôtre quand vous êtes à nos côtés et je voudrais - je suis d'ailleurs certain de traduire le sentiment de nos collègues ainsi que celui du président du Sénat - vous exprimer notre gratitude pour le concours éclairé et toujours vigilant que vous nous avez apporté, pour les suggestions toujours heureuses que vous avez su nous faire et pour cette parfaite connaissance de la jurisprudence parlementaire qui, si souvent, nous a confortés dans nos discussions.

Encore merci, monsieur le secrétaire général de la questure, et bonne chance à vous dans vos nouvelles et hautes fonctions ! (Applaudissements sur toutes les travées.)

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 24 janvier 1992, à quinze heures :

Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MICHEL LAISSY*